



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service

Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, tests publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30.

LA QUESTION DE L'ETAT

CHEZ JOHN STUART MILL ET JOHN RAWLS

PIERRE COULOMBE
338 768

Thèse déposée à
l'Ecole des études supérieures et de la recherche
en vue de l'obtention de la maîtrise ès arts en science politique

Université d'Ottawa



Pierre Coulombe, Ottawa, Canada, 1988

Permission has been granted to the National Library of Canada to microfilm this thesis and to lend or sell copies of the film.

The author (copyright owner) has reserved other publication rights, and neither the thesis nor extensive extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her written permission. •


L'autorisation a été accordée à la Bibliothèque nationale du Canada de microfilmer, cette thèse et de prêter ou de vendre des exemplaires du film.

L'auteur (titulaire du droit d'auteur) se réserve les autres droits de publication; ni la thèse ni de longs extraits de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation écrite.

ISBN 0-315-46734-7



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA



Remerciements

à

François Houle

→

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
Chapitre I: Libéralisme et libertés	10
Chapitre II: Individu, libertés et Etat	23
Individualité et libertés	25
Individu, liberté et justice comme équité	38
L'utilité versus l'égalité	50
Chapitre III: Liberté, égalité et Etat	58
Mill et l'égalité des chances	60
Rawls et l'égalité démocratique	73
La justice comme utilité versus la justice comme équité	81
Conclusions	87
Bibliographie	106

INTRODUCTION

La théorie libérale a tenté de diverses façons et avec plus ou moins de succès de définir les limites de l'Etat par rapport à l'individu et par rapport à la société. John Stuart Mill disait: "One of the most disputed questions both in political science and in practical statesmanship of this particular period, relates to the proper limits of the functions and agency of governments" (1). Bien que ce problème ne soit pas nouveau, puisqu'il existait déjà lors de la naissance du libéralisme (l'opposition à l'absolutisme puis au mercantilisme), son importance s'est cependant accrue avec la croissance de l'Etat, notamment depuis la deuxième guerre mondiale. La restructuration actuelle de l'Etat-providence dans les sociétés libérales, ou tout au moins la mise à l'agenda politique de la nécessité de sa restructuration, donne d'autant plus une pertinence nouvelle à l'analyse de cette question.

Si les fondateurs du libéralisme tels Locke, Smith et Kant soutiennent que le laisser-faire économique est une condition essentielle -- et dans plusieurs cas, une condition suffisante -- au développement de rapports libres entre individus, d'autres voient dans la réduction des inégalités matérielles et dans la réduction de

(1) J.S. Mill, Principles of Political Economy (Harmondsworth: Penguin Books, 1985), 145.

l'insécurité issue du marché des conditions nécessaires à l'exercice effectif de la liberté. Ce sont deux conceptions de la liberté qui s'opposent à l'intérieur même du libéralisme: l'une qui oppose l'Etat à l'individu autonome, ce qui lui permet d'affirmer certaines libertés fondamentales et imprescriptibles, telles que celles de penser et de contracter; l'autre qui conduit l'Etat à fournir aux individus certaines conditions ou ressources matérielles leur permettant de faire un usage réel de leurs libertés. C'est en quelque sorte l'opposition entre libertés négatives et libertés positives, droits-libertés et droits-créances; liberté de choix et contrôle des ressources, etc. (2). Ces expressions sous-tendent le conflit entre l'Etat-libéral et l'Etat-providence, conflit où s'opposent l'individu autonome, d'une part, et l'Etat, d'autre part. Notons que si certains auteurs libéraux sont anti-étatistes, le libéralisme ne peut toutefois écarter facilement l'Etat (exception faite de l'anarcho-capitalisme), d'où l'importance chez certains auteurs de poser des limites à son intervention.

Par ailleurs, la question des limites de l'action de l'Etat s'inscrit dans le rapport fondamental entre la liberté et l'égalité. La conception négative de la liberté ne s'accorde pas avec une notion d'égalité matérielle (égalité de substance ou réelle), mais plutôt avec la notion d'égalité formelle, entendre l'égalité de droit. L'introduction d'une conception élargie de la liberté, soit la liberté

(2) Voir I. Berlin, Four Essays on Liberty (Oxford: Oxford University Press, 1984); L. Ferry et A. Renaut, Philosophie politique 3: Des droits de l'homme à l'idée républicaine (Paris: P.U.F., 1985); T.C. Pocklington, Liberal Democracy in Canada and in the United States (Toronto: Holt, Rinehart and Winston, 1985).

positive, permet dans une certaine mesure de concilier les notions d'égalité formelle et d'égalité matérielle, et de conférer à cette dernière une place dans la doctrine libérale (sans toutefois solutionner l'antinomie entre les deux notions d'égalité). Ainsi, le rapport liberté négative - égalité formelle constitue la pierre angulaire du libéralisme classique, tandis que le rapport liberté positive - égalité matérielle fonde la légitimité de l'intervention de l'Etat. L'introduction d'une vision positive de la liberté n'implique toutefois pas que la liberté négative est réduite à rien, mais seulement que l'affirmation de son caractère absolu devient plus difficile à défendre. Aussi, cette tentative de concilier l'égalité formelle et l'égalité matérielle ne signifie pas un accord entre les deux notions d'égalité, c'est-à-dire la disparition de leur caractère antinomique; plutôt, l'idée de la liberté positive en tant que sous-produit de la tentative de concilier les deux types d'égalité réfère à un élargissement de la conception de la liberté où subsiste l'opposition entre des catégories logiques inaccordables, mais néanmoins conciliables. Lorsqu'on traite du rapport individu-Etat, il faut alors se référer à l'ensemble de ces rapports sous-jacents entre la liberté et l'égalité.

John Stuart Mill et John Rawls sont à cet égard des auteurs pertinents quant à la question de l'Etat libéral. Mill fut l'un des penseurs libéraux du 19e siècle à introduire les fondements justificatifs de la légitimité de l'intervention de l'Etat dans des domaines autres que la stricte protection de la personne et de sa propriété, justifiant ainsi un recul face au laisser-faire. Non pas

qu'il fut le premier à le faire; Thomas Paine avait, avant lui, conçu un système de sécurité sociale justifié par la nécessité de compenser les injustices résultant de la répartition initiale de la propriété privée.

(3) Néanmoins, Stuart Mill fut à l'époque un de ceux qui a le plus systématiquement tenté d'intégrer dans sa théorie la nécessité d'une intervention de l'Etat servant à créer une certaine égalité de départ, à mettre en place un minimum social requis pour l'exercice effectif de la liberté. Mill ne cherchait certainement pas à justifier un interventionnisme poussé, car cela aurait été à l'encontre du principe de liberté. L'analyse de sa théorie semble révéler cependant une logique sous-jacente qui peut mener à une croissance indéterminée de l'Etat. La capacité et la volonté d'être libre et vertueux étant à la fois constitutives et préalables au laisser-faire, les frontières de la sphère individuelle deviennent perméables à l'intervention publique au nom de l'individualité et de l'utilité sociale. Autrement dit, la liberté individuelle est affirmée, mais son contenu progressiste usurpe sur la valeur absolue de ses propres frontières. L'analyse du lien qui existe entre la réalisation de l'individu, l'épanouissement de la société et l'intervention de l'Etat permet de démontrer cette indétermination des limites de l'action de l'Etat dans la théorie de Mill.

C'est cette indétermination que tente d'éviter John Rawls en fondant une théorie non pas sur le principe d'utilité, mais sur des

(3) T.Paine, "Agrarian Justice", dans The Complete Writings of Thomas Paine, Philip Foner, éd. (New York: The Citadel Press, 1945), 609.

principes de justice issus d'une situation contractuelle hypothétique. Il cherche à préciser les termes de la coopération sociale et, ce faisant, à orienter l'action de l'Etat à l'intérieur de paramètres mieux délimités. A l'idée de la priorité de la liberté négative est rajoutée celle de la maximisation des intérêts de tous, mais sur la base de la maximisation des attentes des plus défavorisés, contournant ainsi la difficulté que confronte Mill, pour qui les principes de justice doivent s'ajuster afin de maximiser la fonction d'utilité sociale. L'Etat devient soumis à des principes directeurs qui garantissent la liberté définie négativement, tout en maximisant les possibilités d'exercice de la liberté. Contrairement à Mill, l'indétermination de l'Etat chez Rawls semble être réduite considérablement puisque toute intervention étatique doit être conforme à la structure de base de la société, laquelle relève d'un contrat social entre partenaires rationnels, libres et égaux.

On peut maintenant énoncer les deux hypothèses qui guideront ce travail. La première vise à démontrer que la théorie de John Stuart Mill contient une logique qui peut mener à une croissance indéterminée de l'Etat. La liberté définie négativement et la réduction des inégalités sont deux notions qui demeurent mal conciliées chez Mill, de telle sorte que l'intervention de l'Etat reste indéterminée et difficile à limiter. Même si Mill s'opposait à une intervention de l'Etat qui irait au delà du stricte nécessaire, il aurait malgré lui ouvert la porte à l'interventionnisme étatique. La seconde cherche à démontrer comment la théorie de John Rawls renferme des principes qui donnent une détermination plus précise à l'intervention de l'Etat, ce qui du même

coup conduit à délimiter davantage --mais non absolument-- l'action de l'Etat par rapport à l'individu. Les notions de liberté et d'égalité sont davantage conciliées en des principes de justice qui donnent à l'égalité des droits la priorité sur la justice distributive. L'intervention de l'Etat demeure cependant importante (on suppose, plus importante que Mill ne l'aurait souhaité), mais elle est soumise à des principes directeurs selon une procédure contractuelle qui l'oriente précisément (une plus grande détermination) et qui empêche de porter atteinte aux droits fondamentaux des individus. L'analyse de ces questions chez Mill et chez Rawls permettra d'illustrer les difficultés entourant l'introduction d'une conception élargie de la liberté dans la doctrine libérale. L'idée sous-jacente consiste à démontrer comment l'Etat est conduit à intervenir dans les rapports privés entre individus en raison d'une vision positive de la liberté. Je terminerai avec une courte analyse de la pensée néo-libérale (Rothbard, Nozick et Hayek) en vue de voir comment ils abordent la problématique des limites de l'Etat et afin de clarifier les hypothèses sur les théories de Mill et de Rawls. Il semblerait à cet égard que le néo-libéralisme, en rejetant l'idée d'une définition élargie de la liberté et en proposant un retour à la stricte égalité des droits naturels, solutionne du même coup le problème des limites de l'Etat, quoique d'une manière que certains jugeraient réactionnaire.

Avant de poursuivre, il est peut-être utile de préciser la distinction entre d'une part la détermination de l'Etat et d'autre part la délimitation de l'Etat. En effet, bien que nous puissions dire que

Rawls précise le cadre d'intervention de l'Etat, nous ne pouvons pas pour autant en conclure qu'il délimite de manière absolue l'Etat. D'affirmer que Mill ouvre la porte à l'intervention de l'Etat apparaît juste, mais d'affirmer que Rawls la ferme complètement semble moins évident. Rawls cherche plutôt à définir ce qui constitue une action étatique juste et, par le fait même, place les limites de l'Etat là où l'action de l'Etat devient injuste. L'étendue de l'Etat de Rawls peut donc varier dans un sens ou dans l'autre; peu importe, en autant qu'il agisse en accord avec les principes de justice. Or, Rawls précise davantage les termes de la justice, contrairement à Mill, et l'Etat s'en trouve de ce fait mieux orienté dans son intervention. Ainsi, la détermination de l'Etat réfère à la présence de critères précis qui définissent et dirigent l'action de l'Etat dans son contenu. La délimitation de l'Etat, par contre, réfère à l'invariabilité de la frontière qui sépare l'espace publique de l'espace privé. Ainsi, l'Etat sera plus ou moins déterminé selon le degré de précision des principes qui définissent son action, tandis qu'il sera ou non délimité selon la reconnaissance d'une limite ultime à son intervention et par le fait même de l'acceptation d'une sphère individuelle minimale donnée a priori. C'est pourquoi nous dirons que la théorie de Rawls implique un Etat plus déterminé que dans celle de Mill, mais qu'aucune des deux théories n'arrivent à délimiter l'Etat absolument, quoique Rawls y réussisse davantage. Ceci serait le résultat de l'introduction d'une conception élargie de la liberté (d'une tentative de conciliation entre l'égalité formelle et l'égalité matérielle), ce qui traduit l'incapacité

de la doctrine libérale à pouvoir faire accorder la liberté et l'égalité autrement que par un renvoi à l'égalité formelle de droit et à la soumission de l'Etat au marché.

Avant d'entreprendre comme telle l'analyse des théories de Mill et de Rawls, il faudra dans un premier chapitre définir succinctement certaines composantes qui caractérisent le libéralisme classique, puis aborder le problème du rapport entre la liberté et l'égalité en examinant deux dimensions du concept de liberté, soit la liberté négative et la liberté positive, ainsi que la situation de l'Etat par rapport à chacune. Il s'agit d'apporter une définition des concepts et notions qui serviront de point de repère à l'analyse des théories de Mill et de Rawls. L'argumentation comme telle est en deux temps. La première partie de l'argumentation se trouve dans le deuxième chapitre qui comprend une analyse des notions d'individu et de liberté chez Mill et chez Rawls. L'objectif est de démontrer comment chacune des deux théories implique une conception particulière de l'individu qui mène à une certaine vision de la liberté et, par suite, conduit à une intervention plus ou moins déterminée de l'Etat. La seconde partie de l'argumentation se trouve dans le troisième chapitre qui consiste en une analyse des fondements de la coopération sociale au niveau de la justice distributive et de l'intervention de l'Etat. Il s'agit de voir les différents traitements de la notion d'égalité comprise dans l'idée de justice distributive, et de démontrer en quoi celle de Rawls conduit à une détermination plus précise de l'Etat, sans toutefois arriver à le délimiter absolument. (L'argumentation du troisième chapitre n'est pas

indépendante dans la mesure où elle repose sur les conclusions du deuxième chapitre.) En guise de conclusion, j'examine brièvement les critiques néo-libérales de Rothbard, Nozick et Hayek quant à la question des limites de l'Etat. En plus de préciser la problématique, cela permet d'opposer aux théories de Mill et de Rawls une alternative aux problèmes qui entourent une conception élargie de la liberté.

Chapitre I

LIBERALISME ET LIBERTES

L'analyse de l'Etat chez John Stuart Mill et John Rawls suppose au départ une définition du libéralisme classique. Bien qu'il soit évidemment difficile de donner une telle définition dans le cadre de ce travail, il semble néanmoins utile d'identifier ce qui caractérise l'essentiel du libéralisme classique, du moins ce qui apparaît essentiel pour notre usage. Cela permet de se donner un point de repère à partir duquel on peut mieux situer les théories de Mill et de Rawls. Il s'agit d'abord d'examiner brièvement le rapport entre la liberté et l'égalité ainsi que le rôle correspondant de l'Etat dans le libéralisme classique. Par la suite, la notion de liberté positive est abordée afin de voir comment le libéralisme s'en accommode et de ce fait se démarque des principes originels qui le fondent.

Les théories libérales classiques reposent sur une conception de la nature de l'être humain. Ce dernier apparaît avant tout comme un individu ayant des besoins et des désirs particuliers, lesquels sont satisfaits dans l'exercice des droits naturels (essentiellement, le droit d'acquérir, posséder et échanger un bien, ainsi que le droit à la protection de sa vie) et par la coopération sociale volontaire. Les termes de cette coopération peuvent prendre la forme d'un contrat social ou d'une moralité quelconque dans lesquels sont consacrés les droits

individuels, les moyens de protéger ces droits et les limites aux contraintes qui peuvent être exercées sur l'individu. La nécessité de l'Etat apparaît avec le désir qu'ont les individus de protéger leurs droits naturels les uns vis-à-vis des autres. Bien que l'existence de l'Etat soit justifiée au nom de la protection des droits naturels, ceux-ci sont affirmés antérieurement à l'Etat et définis contre lui. Les différents contenus qui sont donnés aux besoins individuels, aux droits naturels et à la coopération sociale impliquent une détermination plus ou moins précise de l'action de l'Etat, mais cette action s'arrête là où l'existence des droits individuels est affirmée. Autrement dit, les limites de l'Etat sont sans équivoque: la sphère individuelle est posée comme étant absolument souveraine et personne (y compris l'Etat) ne peut lui porter atteinte. Quoi qu'il en soit, la méthode demeure en général la même: la société et l'Etat sont dérivés des intérêts et des droits donnés de l'individu.

L'individu est donc un point de départ dans le libéralisme classique. On retrouve un individu cherchant à protéger sa personne et à améliorer sa condition matérielle. Il possède un espace dont les limites sont définies et à l'intérieur duquel il est libre de toute contrainte extérieure. L'interaction des diverses sphères privées, par exemple l'échange de marchandises, implique la formalisation des rapports entre individus jouissant du libre arbitre. (4) La loi sanctionne la liberté

(4) Kant affirme: "Dans ce rapport réciproque d'un arbitre avec un autre, il faut faire abstraction de la matière de l'arbitre, c'est-à-dire du but que chacun peut se proposer dans la chose qu'il veut; par exemple, il ne s'agit pas de savoir si un individu, en m'achetant de la marchandise pour son propre commerce, y trouvera ou

d'échange et de contrat fondée sur le droit de propriété en tant qu'extension du droit à la vie et au produit de son travail. Aussi, l'individualisme n'est pas seulement un état, mais un mouvement vers la réalisation et le perfectionnement de l'être ainsi qu'une source de progrès par l'interaction de sujets libres et propriétaires. En quelque sorte, l'individualisme implique que "chaque homme jouit de sa nature et tend à se poser comme puissance autonome." (5) Les phénomènes naturels, en ce sens, ne sont plus un obstacle à l'affirmation de l'être humain mais deviennent soumis à sa raison, transformés et calculés presque à volonté. (6)

La liberté individuelle, entendre l'absence de contraintes, apparaît comme inséparable de l'individualisme. Elle est une condition à la satisfaction des besoins des individus. Son fondement matérialiste se trouve dans le "marché-providence" (7), dans l'idée d'un espace économique où sont satisfaits les besoins de l'individu et, grâce au développement des forces productives, où sont satisfaits les besoins de l'ensemble de la société. (8) Le droit à la liberté est par ailleurs

non son avantage; mais on ne doit envisager que la forme dans le rapport des deux arbitres en les considérant comme libres, et chercher uniquement si l'action de l'un peut s'accorder, suivant une loi générale, avec la liberté de l'autre." (E.Kant, cité par H.Denis, Histoire de la pensée économique [Paris: P.U.F., 1980], 257.)

(5) A.Vachet, L'idéologie libérale: l'individu et sa propriété (Paris: Editions anthropos, 1970), 84.

(6) Ibid., 84.

(7) Expression utilisée par P.Rosanvallon, dans La crise de l'Etat-providence (Paris: Editions du Seuil, 1981), 26.

(8) Adam Smith développe cette idée. Selon lui, la société en général bénéficie de la poursuite individuelle du gain. L'être humain a des besoins naturels qui le poussent à améliorer sa condition matérielle, libérant ainsi l'énergie nécessaire au développement des forces productives. Chacun cherche un gain, s'engage dans une

fondé sur la reconnaissance de l'individu comme totalité physique et morale. C'est à ce niveau que l'égalité est une notion centrale dans le libéralisme classique, non pas l'égalité de substance (matérielle, réelle ou sociale), mais l'égalité devant la loi, c'est-à-dire dans la reconnaissance formelle du droit naturel de protéger sa personne et sa propriété ainsi que du droit d'en disposer librement. L'égalité de droit et l'égalité matérielle sont ainsi inaccordables, car la réduction des inégalités matérielles (naturelles) implique un traitement inégal des individus, notamment par le truchement de la justice distributive de l'Etat. Le libéralisme reconnaît par ailleurs que chaque individu possède la raison, ce qui supporte la notion d'égalité des droits puisqu'il n'y a pas de hiérarchie des raisons humaines. En somme, la liberté et la propriété sont les conditions nécessaires au devenir de l'individu.

Or, liberté implique limites. Le respect de l'espace de l'un passe par la limitation de l'espace de l'autre. Dans le cas contraire, les individus se retrouvent dans un état de crainte face à leur vie, leur liberté et leur propriété. (9) C'est pourquoi ils acceptent de définir

activité économique à cette fin et en retire un gain; le bien-être augmente grâce à la combinaison de toutes ces activités. Voir l'introduction de A. Skinner, dans Adam Smith, The Wealth of Nations (Harmondsworth: Penguin Books, 1970), 11, 30, 75.

(9) Pour Locke, par exemple, l'état de nature implique une insécurité face à sa propriété: "This makes him willing to quit a Condition, which however free, is full of fears and continual dangers: And 'tis not without reason, that he seeks out, and is willing to joyn in Society with others who are already united, or have a mind to unite for the mutual Preservation of their Lives, Liberties and Estates, which I call by the general Name, Property." (J. Locke, The Second Treatise of Government [London: Cambridge University Press, 1967], 368.)

les libertés de droit --les libertés reconnues par la loi et fondées sur les droits naturels-- et de déléguer à un Etat le soin de veiller au respect de la loi, c'est-à-dire au respect des frontières entre le privé et le public. A des fins de protection mutuelle, les individus délèguent à l'Etat le droit de punir ceux qui transgressent la loi naturelle du respect de la vie et de la propriété. (10) L'Etat protège l'environnement des rapports économiques en assurant le mouvement des personnes et des marchandises et en garantissant le respect des règles de la concurrence. (11) En tant que monopole de la coercition, il assure l'ordre et la paix. Le libéralisme classique suppose en ce sens qu'une moralité positive ou les mécanismes du marché ne suffisent pas à faire respecter les règles de conduite, d'où la nécessité des contraintes extérieures. (12) Si l'Etat apporte la protection, il constitue cependant une menace par le pouvoir qu'il exerce. C'est pourquoi il aura un rôle négatif, n'ayant "pas à instituer un ordre, mais à protéger l'ordre naturel." (13) L'Etat-protecteur libéral est alors soumis aux règles du jeu d'un ordre naturel antérieur. (14)

On peut d'ailleurs affirmer que c'est la peur qui justifie l'Etat:

(10) Ibid., 294.

(11) Locke affirme: "Freedom of Men under Government, is, to have a standing Rule to live by, common to every one of that Society, and made by Legislative Power erected in it; A Liberty to follow my own Will in all things, where the Rule prescribes not; and to be subject to the inconstant, uncertain, Arbitrary Will of another Man." (Ibid., 302.)

(12) En effet, Smith croit que la moralité positive, dérivée de l'expérience et du "fellow feeling", sert de règle de conduite, mais admet toutefois qu'une source extérieure est requise pour apporter une certaine justice. Voir A.Skinner, "Introduction", dans Adam Smith, The Wealth of Nations, op.cit., 17-26.

(13) A.Vachet, L'idéologie libérale, op.cit., 243.

(14) Ibid., 245.

la peur de l'arbitraire, de la mort, de la perte de liberté. (15) Mais c'est aussi l'efficacité économique qui le justifie, car l'absence de lois consacrant les règles du marché peut mener à une instabilité des structures du mode de production. L'Etat sert aussi à assurer l'égalité formelle, c'est-à-dire l'égalité des droits naturels et, plus concrètement, le droit égal à la protection de la loi. L'égalité prise dans ce sens est intimement liée à la liberté puisqu'elle traduit le droit à l'affirmation de l'individu. (16) La réduction des inégalités matérielles, par contre, n'est pas du domaine de l'Etat, mais du domaine de la charité privée. Et encore, car l'individu est laissé à lui-même de répondre à ses besoins. En effet, le marché est conçu comme un mécanisme qui permet l'existence d'inégalité, mais aussi qui fait progresser le bien-être général de la société dans la mesure où il constitue le meilleur moyen de coordonner les actions individuelles. L'égalité formelle et l'égalité réelle sont ainsi incompatibles. (17) Toute intervention dans les mécanismes du marché est immorale et inefficace: immorale, car elle porte atteinte à la propriété privée et à la justice dans les rapports marchands; inefficace, car elle interrompt le bon fonctionnement du marché et finit par nuire à tous. La satisfaction des

(15) Pour Hobbes, deux mouvements fondamentaux sont à la base des actions des êtres humains: le désir du pouvoir et la peur de la mort. L'Etat restreint le premier et protège contre le second. La liberté est définie par ce qui est permis en fonction de ces deux mouvements. Voir R.Peters, "Introduction", dans Thomas Hobbes, Leviathan, (New York: Collier Books, 1962), 11.

(16) A.Vachet, L'idéologie libérale, op.cit., 215.

(17) En effet, A.Vachet affirme que "[l]e libéralisme est en même temps lié et opposé à la démocratie, car l'égalité politique, l'égalité formelle, en produisant l'inégalité sociale, produit les conditions de l'abolition de toute égalité réelle." (A.Vachet, L'idéologie libérale, op.cit., 221.)

besoins passe par le marché et, dans les cas où cela ne suffit pas, par la charité. On retrouve la notion d'Etat-minimal servant essentiellement à la protection des individus, de leurs biens et de leurs libertés.

L'intervention de l'Etat dans le but de satisfaire certains besoins sociaux est une idée présente dans les premières théories libérales, mais n'est qu'une préoccupation secondaire. On la retrouve sous la forme d'une certaine critique à l'égard de l'incertitude qui entoure la charité. Ainsi, Hobbes affirme:

Attendu que beaucoup d'hommes deviennent, par suite de circonstances inévitables, incapables à subvenir à leurs besoins par leur travail, ils ne doivent pas être abandonnés à la charité des personnes privées: c'est aux lois de la République d'y pourvoir, dans toute la mesure requise par les nécessités de la nature. En effet, de même que c'est un manque de charité, de la part de chacun, de ne pas se soucier des invalides, c'en est un aussi, de la part du souverain d'une République, que de les exposer au hasard d'une charité aussi incertaine. (18)

De la même manière, Paine affirme:

But it is justice, and not charity, that is the principle of the plan. In all great cases it is necessary to have a principle more universally active than charity; and, with respect to justice, it ought not be left to the choice of

(18) T.Hobbes, cité par P.Rosanvallon, La crise de l'Etat-providence, op.cit., 26.

detached individuals whether they will do justice or not.
(19)

On pourrait dire dans une certaine mesure que ces penseurs tiennent compte de l'insécurité face aux contingences qui affectent les capacités de l'individu de subvenir à ses besoins. L'insuffisance du marché en tant que mode de satisfaction des besoins sociaux et l'incertitude qui entoure la charité seraient des raisons pour considérer un Etat plus que minimal. Un tel libéralisme contiendrait une logique selon laquelle les maux sociaux nés du marché sont l'affaire de l'Etat. L'Etat-minimal ne serait donc pas un concept étanche dans le libéralisme de certains auteurs dans la mesure où la justification de ses limites est fondamentalement économique. Puisque les considérations de nature sociale et morale existent, elles pourraient donner à l'Etat une justification nouvelle. Par contre, on objectera que Hobbes et Paine, entre autres, ne sont pas représentatifs du libéralisme classique pour en arriver à une telle affirmation. Quoi qu'il en soit, la critique à l'égard de l'incertitude qui entoure la charité demeure, dans le libéralisme classique, insignifiante.

En somme, la nature du rapport entre la liberté et l'égalité dans le libéralisme classique détermine le rôle et les limites de l'Etat. La liberté implique d'abord une sphère à l'intérieur de laquelle l'individu est libre, puis un rapport libre entre divers individus, soit la liberté

(19) T.Paine, "Agrarian Justice", dans The Complete Writings of Thomas Paine, op.cit., 618.

d'échange. Chacun a un droit égal devant la loi à la protection et à la propriété, d'où la notion d'égalité formelle. L'Etat n'intervient qu'en vue de veiller à l'exécution de la loi, laquelle reflète strictement les libertés et les droits de l'individu. (20) En ce sens, liberté et égalité sont complémentaires. En effet, il n'y a pas de véritable société libre si tous n'ont pas les mêmes droits. La réduction des inégalités matérielles, par contre, est une notion peu développée, si ce n'est par l'entremise de l'idée de progrès social (l'accroissement général des richesses) ou de l'idée de charité privée. Et encore, si certains libéraux tiennent compte des problèmes reliés à la charité privée, la solution demeure surtout au niveau d'une charité publique et non dans les droits sociaux ou dans la justice institutionnalisée. Le marché est toujours considéré être le lieu de satisfaction des besoins humains.

Jusqu'ici, il a été question d'une notion de la liberté définie négativement, c'est-à-dire définie comme absence de contraintes à l'intérieur de limites fixées par la loi, laquelle se fonde sur une vision de l'individu avec ses droits et intérêts posés antérieurement à toute forme de coopération sociale. On oppose ces libertés à l'Etat,

(20) A ce sujet, F.Houle affirme: "L'Etat libéral, tel que défini par Locke et Smith, est un construit au rôle pré-établi car il doit se borner à assurer le respect des lois de nature. Bien que la primauté de la propriété sur la liberté et de la liberté sur l'égalité bloquent dans la théorie l'interventionnisme étatique et toute justice redistributive, l'Etat demeure essentiel car sans cette société politique il n'existerait aucune garantie du respect des droits individuels." (F.Houle, "Du libéralisme classique au néo-libéralisme: la soumission de l'Etat aux lois du marché", dans Les métamorphoses de la pensée libérale: sur le néo-libéralisme actuel, sous la direction de L.Jalbert et L.Beaudry [Québec: Presses de l'Université du Québec, 1987], 35.)

telles que celles de penser et de s'associer, tout en exerçant un certain contrôle sur l'Etat dans la possibilité d'élire le gouvernement.

(21) Le droit reflète cette conception négative de la liberté par une conception négative de la loi, c'est-à-dire par une "loi qui interdit d'interdire". (22) Les limites à la liberté visent à prévenir que les actions d'un individu plus fort empiètent sur les libertés d'autrui. Ceci suppose que les diverses activités humaines ne s'accordent pas nécessairement, et qu'il faut donc limiter les libertés d'agir au nom de la liberté elle-même. (23) Il reste cependant une sphère minimale libre de toute interférence, sphère dont la dimension varie d'une théorie à l'autre.

Quant à la notion d'égalité, nous avons vu qu'elle consiste en une égalité formelle et non pas en une réduction des inégalités matérielles. Bien qu'il y ait une certaine considération des problèmes reliés à la charité privée, il n'y a pas dans le libéralisme classique de place à l'intervention de l'Etat à des fins autres que la protection de la personne, de sa propriété et des règles du libre marché. Les besoins des individus sont satisfaits par et dans les rapports économiques formalisés et sanctionnés par la loi ainsi que par la pratique occasionnelle de la charité.

En revanche, la notion d'égalité matérielle, absente dans le

(21) C.B. Macpherson, Principes et limites de la démocratie libérale (Montréal: Boréal Express, 1985), 25.

(22) L.Ferry et A.Renaut, Philosophie politique 3: Des droits de l'homme à l'idée républicaine, op.cit., 30.

(23) I.Berlin, "Two Concepts of Liberty", dans Four Essays on Liberty (Oxford: Oxford University Press, 1984), 123.

libéralisme classique, est introduite à partir du 19e siècle dans une autre vision de la liberté, à savoir la liberté positive. Non pas que la liberté positive implique l'égalité matérielle; seulement, elle implique des moyens économiques ou des conditions sociales nécessaires à l'exercice effectif de la liberté. "What is freedom to those who cannot make use of it? Without adequate conditions for the use of freedom, what is the value of freedom?" (24) C'est ainsi qu'Isaac Berlin pose la question d'une dimension de la liberté autre que celle conçue par les premiers libéraux. Le laisser-faire économique et dans une certaine mesure le laisser-faire social n'apparaissent plus, selon cette conception, comme étant suffisants ni même efficaces à la pratique effective de la liberté:

Mais dans la mesure où il apparaissait que les maux se répartissaient selon des lois sociales relativement indifférentes à la bonne ou mauvaise conduite de chacun, c'est le principe de la justice libérale --qu'il n'y avait pas à vouloir contrevenir à la répartition naturelle des biens et des maux-- qui se trouvait mis en question. (25)

La croyance que la liberté en tant qu'absence de contraintes n'est pas une garantie de l'exercice effectif de la liberté implique non seulement un élargissement des droits de l'individu, mais une obligation nouvelle de l'Etat envers les citoyens (éducation, redistribution des richesses, accès au pouvoir et à la culture, etc.). L'Etat est conduit à fournir

(24) Ibid., 124.

(25) F.Ewald, L'Etat-providence (Paris: Bernard Grasset, 1986), 90.

aux individus les ressources matérielles ou certaines conditions leur permettant de faire usage de leurs libertés. C'est une conception positive de la loi qui peut initier la croissance de l'Etat en vue de répondre aux 'créances' de ses citoyens. (26) Plus encore, l'obligation morale d'aider les moins favorisés dans une logique de fraternité et de charité est transformée en une obligation légale, en une politique de sécurité institutionnalisée. (27)

Or, un Etat qui cherche à éliminer les obstacles au développement des êtres humains doit intervenir dans les rapports entre individus à cette fin. A savoir si cette intervention constitue un empiètement sur les libertés fondamentales ou si elle est plutôt l'oeuvre d'un Etat libérateur est une question fondamentale. Ce qui est sûr, c'est que la notion d'égalité matérielle ne s'accorde pas avec celle d'égalité de droit puisque la réduction des inégalités matérielles implique un traitement inégal des individus (du moins lorsque la réduction des inégalités est effectuée par l'entremise de la justice distributive de l'Etat). Quoi qu'il en soit, il semble que la conception élargie de la liberté dont s'accommode la doctrine libérale s'oppose aux fondements du libéralisme classique, comme nous le verrons avec John Stuart Mill et John Rawls. Le problème des limites de l'Etat refait ainsi surface avec une pertinence nouvelle. Il s'agit toujours de tracer la frontière entre une sphère privée et une sphère publique / étatique, mais désormais avec l'exigence de concilier liberté et égalité matérielle par leur

(26) L.Ferry et A.Renaut, Des droits de l'homme à l'idée républicaine, op.cit., 28-30.

(27) F.Ewald, L'Etat-providence, op.cit., 94, 95, 98.

sous-produit, la liberté positive. C'est en effet dans la liberté positive que l'on tente de concilier les deux notions d'égalité sans que leur caractère antinomique en soit atténué: une égalité matérielle en contradiction avec une égalité formelle, mais dont la conciliation apparente passe par une vision élargie de la liberté, soit la liberté positive. Cette tentative de conciliation implique une détermination plus ou moins précise de l'Etat --plus précise chez Rawls que chez Mill-- sans pour autant poser des limites intemporelles et universelles à l'étendue et au contenu de son intervention. D'ailleurs, l'égalité matérielle peut avoir divers contenus, allant de la simple égalité des chances à l'égalité de résultat, rendant ainsi d'autant plus difficile la détermination des limites de l'Etat. Autrement dit, il apparaît que l'introduction de la notion d'égalité sociale et économique dans la doctrine libérale résulte en une incapacité de garantir l'imperméabilité de la sphère privée face à l'action étatique. Au plus, comme cela semble être le cas avec Rawls, le contenu et l'étendue de l'intervention de l'Etat sont déterminés de manière plus précise, mais ne sont pas pour autant invariables dans le temps et dans l'espace.

A partir de la définition du libéralisme et de l'analyse du rapport liberté - égalité, on peut maintenant aborder la première partie de l'argumentation quant aux limites de l'Etat dans les théories de Mill et de Rawls.

Chapitre II

INDIVIDU, LIBERTES ET ETAT

Comme dans le libéralisme classique, le problème de l'Etat chez Mill et chez Rawls exige d'abord une analyse de leurs conceptions de l'individu et, de là, de leurs visions de la liberté. Il faut en quelque sorte reconstruire l'individualisme méthodologique qui sous-tend leurs théories en vue de saisir les fondements du rôle de l'Etat. Aussi ne s'agit-il pas de relever les difficultés reliées à l'individualisme méthodologique, mais plutôt de dégager dans chacune des théories le raisonnement qui justifie l'intervention de l'Etat. (28) Dans ce chapitre, je vais d'abord tenter de démontrer comment la notion d'individualité dans la théorie de Mill constitue une fin qui ultimement

(28) Une telle critique est cependant intéressante. Notamment, T.Walton reproche à l'individualisme méthodologique d'écarter les dimensions non-individualistes, telles la communauté et le bien commun. (T.Walton, "Justifying the Welfare State", dans The Idea of the Modern State, G.McLennan, D.Held et S.Hall, éd. [Philadelphia: Open University Press, 1984]). P.Kerans abonde dans le même sens, affirmant que l'individualisme libéral conçoit l'individu de manière abstraite, ayant des besoins et des intérêts donnés, desquels est dérivée une conception correspondante de la société. (P.Kerans, "Philosophical Barriers to Equality", dans Inequality: Essays on the Political Economy of Social Welfare, A.Moscovitch et G.Drover, éd. [Toronto: University of Toronto Press, 1981], 39). L'individualisme méthodologique conduit également à la dérivation d'une définition de la liberté à partir d'une certaine vision de l'être humain. Ainsi, Berlin affirme: "[...] [C]onceptions of freedom directly derive from views of what constitutes a self, a person, a man. Enough manipulation with the definition of man, and freedom can be made to mean whatever the manipulator wishes." (I.Berlin, Four Essays on Liberty, op.cit., 134.)

s'oppose aux conditions de sa réalisation, c'est-à-dire, comment l'individualité comprend l'idée d'un élargissement de la liberté individuelle, mais comment elle conduit en même temps à réduire le caractère absolu de la sphère privée face à l'Etat. Le principe de liberté, par ailleurs, semble avoir une valeur relative au degré d'individualité de telle sorte que la capacité d'autodétermination individuelle apparaît à la fois constitutive et préalable à la liberté. Le principe de liberté ne serait en quelque sorte applicable qu'avec la pratique rationnelle de la vertu. L'individualité apparaît ainsi incompatible avec la vision classique de la liberté et du rôle correspondant de l'Etat. Enfin, on retrouve chez Mill une conception utilitaire de la liberté qui peut mener à un jugement sur l'utilité sociale des libertés. L'objectif consiste donc à montrer comment Mill ne définit pas un champ absolu de la liberté individuelle et, par suite, comment l'Etat s'en trouve mal délimité.

Je vais ensuite chercher à démontrer comment la notion de justice comme équité dans la théorie de Rawls renferme l'idée que les attitudes naturelles font de la justice un désir dominant, et comment les individus voient des avantages mutuels à la coopération et à l'acceptation publique d'une conception commune de la justice, tout en conservant la pluralité des intérêts et des conceptions du bien. Rawls introduit par ailleurs des contraintes dans la procédure qui mène au choix des principes de justice, contraintes qui font paraître ce choix rationnel et équitable en écartant la possibilité d'une déformation par les contingences sociales et naturelles. De la délibération rationnelle

est choisie l'égalité des droits en tant que premier principe d'un ordre lexical, assurant ainsi la priorité de la liberté individuelle sur la justice distributive. L'objectif est de montrer comment Rawls réussit en partie à délimiter l'Etat grâce à une détermination plus précise de la structure de base (laquelle inclut la priorité à la liberté). Cela dit, examinons d'abord la nature de l'individu et de la liberté dans les écrits de Mill.

Individualité et libertés

La notion d'individualité constitue la base sur laquelle Mill justifie la liberté et, comme nous le verrons, les limites à la liberté. C'est surtout la question de l'individualité qui le préoccupe puisque c'est à ce niveau que se trouvent à la fois la cause et la solution de plusieurs problèmes, tels que l'intervention de l'Etat. D'ailleurs, l'interventionnisme n'est pas un problème en soi pour Mill. Il conçoit une certaine intervention de l'Etat dans les domaines qui touchent la sphère publique et une liberté absolue dans les domaines qui ne regardent que l'individu. Cependant, la question devient problématique lorsqu'il admet que la majorité des individus est peu individualiste et que par conséquent l'Etat doit intervenir afin de relever l'humanité.

(29) Il semble en effet que l'idée d'individualité implique le

(29) A.D.Lindsay, "Introduction", dans John Stuart Mill, Utilitarianism, On Liberty, Representative Government (London: Dent, 1968), XVII.

développement du potentiel humain, mais qu'avec l'absence d'une volonté de se développer apparaît la nécessité d'une force externe en vue d'inculquer cette volonté. Ainsi, "[w]hen Mill's confidence in the educability of human nature falters, the illiberal conclusions follow of necessity." (30) L'individualité est donc une fin qui finalement s'oppose aux conditions de sa réalisation: elle vise un élargissement de la sphère individuelle, mais implique l'ouverture des frontières de cette sphère à l'intervention de l'Etat.

Mill définit les éléments qui composent l'individualité comme étant l'originalité en pensée et en action, le courage moral, la rigueur mentale et le génie. (31) A ces qualités de vertu et d'intelligence se rajoute la capacité de distinguer le bien et le mal, c'est-à-dire d'avoir une notion de justice. L'individualité est la condition du progrès de l'individu en soi ainsi que du progrès de la société et de l'humanité: "In proportion to the development of his individuality, each person becomes more valuable to himself, and is, therefore, capable of being more valuable to others". (32) L'utilité sociale de l'individualité apparaît avec cet appel à contribuer au développement de l'humanité et, plus simplement, comme l'affirme Mill, "[...] when there is more life in the units there is more life in the mass which is composed of them". (33) C'est en ce sens que la non-conformité est un

(30) G.W.Smith, "J.S.Mill on Freedom", dans Conceptions of Liberty in Political Philosophy, Z.Pelczynski et J.Gray, éd. (London: The Athlone Press, 1984), 200.

(31) J.S.Mill, On Liberty (Harmondsworth: Penguin Books, 1984), 127-131. H. Thoreau disait: "There are nine hundred and ninety-nine patrons of virtue to one virtuous man".

(32) Ibid., 127.

(33) Ibid., 128.

bien en soi: une action individuelle est bonne non tant par son contenu que par sa forme, c'est-à-dire une action qui par son caractère individuel s'oppose à la tyrannie de l'opinion majoritaire plus pernicieuse et plus asservissante que le despotisme politique. (34) La spontanéité individuelle est saine même si elle est mal appréciée de la majorité, de telle sorte qu'il vaut mieux dévier volontairement de la coutume que d'y adhérer aveuglement. (35) Par ailleurs, il est beaucoup plus valorisant de choisir sa propre fin que de se laisser mener par les autres, ou comme le décrit Mill, "[h]e who lets the world, or his own portion of it, choose his plan of life for him has no need of any other faculty than the ape-like one of imitation". (36) L'individu doit donc développer ses facultés du mieux qu'il peut (du mieux que le lui permet sa nature) et dans la diversité et l'individualité offrir quelque chose à la société.

Or, Mill admet que la direction de la société à ce stade inférieur de l'humanité relève de la "médiocrité collective" et que la majorité des individus --en l'occurrence les classes populaires-- sont incapables de conduire la société vers un monde meilleur. (37) Une minorité d'individus possède cependant plus d'individualité que les autres et peut éclairer l'humanité si on la laisse libre en pensée et en pratique. (38) Ceci suggère que le principe de liberté a une valeur différente

(34) Ibid., 132, 63.

(35) Ibid., 120-123.

(36) Ibid., 123.

(37) Ibid., 131.

(38) Ibid., 130.

selon le degré d'individualité et que, par conséquent, la capacité d'autodétermination individuelle est à la fois constitutive et préalable à la liberté. Autrement dit, le contenu progressiste de la notion d'individualité exige de l'individu plus qu'un niveau minimum de rationalité pour avoir plein droit à la liberté (dans le cas contraire, justifiant le paternalisme) et a comme condition nécessaire la capacité et la volonté d'être libre (dans le cas contraire, justifiant une inégale liberté).

C'est pourquoi Mill conçoit un processus didactique visant à améliorer la capacité intellectuelle de la société en tant que condition préalable à la démocratie. (39) Les individus n'étant pas également prêts à exercer la liberté politique de choisir le gouvernement, plus précisément n'étant pas suffisamment altruistes, Mill sera amené à favoriser une démocratie limitée et stratifiée (un système de vote plural). (40) En effet, tant qu'il n'y a pas d'harmonie entre les classes, c'est-à-dire tant qu'il n'y a pas de conception commune du bien public, il faudra écarter le suffrage universel afin de prévenir l'élection d'un gouvernement fondé sur les intérêts de la majorité ouvrière. (41) Mill voit ainsi un lien entre les conditions d'une vie civilisée, les libertés et les formes de gouvernement correspondantes. (42) Par exemple, un vote mécanique et non réfléchi ajoute peu de

(39) A.Lawless, "The Ontology of Discipline: From Bentham to Mill", dans Revue canadienne de théorie politique et sociale (vol.4, no.3, 1980), 110.

(40) Ibid., 111 et J.S.Mill, Considerations on Representative Government (London: Dent, 1968), 256.

(41) A.Lawless, "The Ontology of Discipline: From Bentham to Mill", op.cit., 111 et J.S.Mill, Representative Government, op.cit., 254.

(42) J.S.Mill, Representative Government, op.cit., 179.

valeur aux institutions démocratiques; au contraire, il ne donne qu'une voix à un gouvernement potentiellement tyrannique. (43) Par ailleurs, vaut mieux un Charlemagne ou un Pierre le Grand pour faire progresser une société à un stade plus civilisé qu'un gouvernement démocratique qui, dans un tel cas, ne fait que mettre des bâtons dans les roues du progrès. (44) Mill ne cherche évidemment pas à justifier le despotisme; seulement, il veut démontrer que la liberté exige des conditions préalables, soit la capacité et la volonté de nourrir un gouvernement libéral, et que dans le cas contraire "[...] they are more or less unfit for liberty [...]". (45)

Le cas de la démocratie chez Mill est donc intéressant pour notre propos car il illustre comment la notion d'individualité est intimement liée à la notion de liberté. En effet, la démocratie qui est ultimement pour Mill la forme idéale de gouvernement --elle favorise la participation à la vie politique et par le fait même le progrès intellectuel et moral-- implique la capacité d'être libre. Cette capacité devra dans une certaine mesure être inculquée aux individus, ce qui implique la possibilité d'une intervention dans les rapports privés (l'éducation par exemple). L'introduction d'une telle logique, c'est-à-dire celle d'une intervention au nom de la progressivité de l'individu, a des conséquences quant aux limites de l'Etat et traduit "a conviction not that men aspire naturally or easily to individuality, but

(43) Ibid., 180.

(44) Ibid., 223-225.

(45) Ibid., 178.

that they can be socially stimulated and educated so to do by a minority who, rather unnaturally, are spontaneous individualists". (46) L'individualisme développemental de Mill, soit l'individualité, devient incompatible avec une définition classique de la liberté et de l'intervention correspondante de l'Etat. Sur ce point, il faut examiner la notion de liberté comme telle chez Mill.

L'individualité est la condition première de la liberté si bien que la distinction entre les deux est parfois obscure dans la théorie de Mill. D'autant plus que son objectif n'est pas tant de défendre les libertés existantes que de définir les conditions nécessaires à la liberté. (47) Quoi qu'il en soit, on constate d'une part que le principe de liberté n'est pas absolu et que par conséquent il ne s'applique que sous certaines conditions et, d'autre part, que la liberté individuelle a une dimension publique qui réduit son étanchéité devant l'Etat.

Trois libertés fondamentales existent selon Mill: la liberté de conscience, d'opinion morale, scientifique et théologique (ce qui inclut aussi la liberté d'expression puisqu'elle découle de la liberté de penser); la liberté de choisir notre voie vers le bonheur, si perverse soit-elle, en autant qu'aucun mal ne soit fait à autrui; la liberté d'association, en autant qu'aucun mal ne soit fait à autrui. (48) Il s'agit essentiellement d'une définition négative de la liberté qui se résume par le droit de faire ce que l'on veut sans empiéter sur la

(46) G.W.Smith, "J.S.Mill on Freedom", op.cit., 196.

(47) Ibid., 197.

(48) J.S.Mill, On Liberty, op.cit., 71.

liberté d'autrui et où l'opinion et la loi servent de sanctions dans les cas où il y a manque de respect de ces libertés. Or, l'analyse de la notion d'individualité démontre que le principe de liberté vaut pour ceux qui sont capables et qui ont la volonté d'être libres, ce qui implique la possibilité d'un paternalisme étatique allant au-delà du paternalisme normalement exercé envers les individus aux facultés de jugement inférieures (les enfants, par exemple). Cette identification entre l'agent libre et l'agent vertueux signifierait que le principe de liberté n'est applicable qu'avec la pratique rationnelle de la vertu:

It should not require stressing that such a position, carried through consistently, would imply that only those capable of virtue (however Mill wishes to define it) are really free, and hence only they strictly qualify as falling under the protection of the Principle of Liberty. This is a highly authoritarian outcome which only Mill's reluctance (or inability) to carry his theory of freedom to its logical conclusions prevents. (49)

Cette logique sous-jacente à la théorie de Mill conduit à interpréter le droit à la liberté comme étant relatif et donc que l'intervention de l'Etat ne rencontre pas d'obstacle lié à l'imprescriptibilité des droits.

Le droit à la liberté repose aussi sur le principe d'utilité en tant que morale ultime servant les intérêts des individus progressistes. (50) En effet, Mill rejette tout principe a priori qui déterminerait le

(49) G.W.Smith, "J.S.Mill on Freedom", *op.cit.*, 199.

(50) J.S.Mill, On Liberty, *op.cit.*, 70.

bonheur et fonde plutôt l'atteinte du bonheur sur l'expérience sociale.

(51) Aucun principe, y compris la liberté, ne peut être posé comme antérieur au bonheur, comme ayant un caractère plus absolu que le

bonheur. (52) Bien entendu, la liberté est au centre de l'expérience individuelle de la recherche du bonheur, mais ne semble pas avoir une valeur indépendante de son utilité sociale. Avec cette valeur utilitaire

de la liberté apparaît le danger d'un jugement sur l'utilité sociale des libertés: "The social utility doctrine plays into the hands of a possible tyranny of the majority and gives insufficient attention to the absoluteness of liberty as an individual requirement". (53) L'ambiguïté

de la valeur individuelle / sociale de la liberté conduit à une ambiguïté du rôle de l'Etat, car il devient difficile de tracer la ligne entre les activités ayant des conséquences strictement privées

(l'opinion scientifique, par exemple) et celles ayant des conséquences publiques (l'appropriation, par exemple): "Whenever, in short, there is a definite damage, or a definite risk of damage, either to an individual

or to the public, the case is taken out of the province of liberty and placed in that of morality or law". (54) Le fait que Mill s'en tienne à

cette maxime traduit la difficulté qu'il a à définir un champ absolu de la liberté et, par extension, des limites précises à l'intervention de

(51) A.D.Lindsay, "Introduction", op.cit., XV.

(52) A.D.Lindsay croit justement le contraire, c'est-à-dire que le principe de liberté ne peut être brimé au nom du bonheur dans la théorie de Mill. Voir A.D.Lindsay, "Introduction", op.cit., XV.

(53) A.W.Levi, "The Value of Freedom: Mill's Liberty", dans Limits of Liberty: Studies of Mill's 'On Liberty', P.Radcliff, éd. (Belmont, Ca.: Wadsworth Publishing Co., 1966), 9.

(54) J.S.Mill, On Liberty. op.cit., 149.

l'Etat. Mill admet de prime abord qu'il y a là une difficulté réelle et que la nécessité de l'intervention de l'Etat est aussi souvent mal invoquée que mal condamnée. (55) Bien que pour Mill la distinction action privée / action publique serve à définir la sphère individuelle souveraine, on constate que le principe de liberté n'est pas absolu, étant soumis à des conditions telles l'individualité et l'utilité, et que pour cette raison la notion du sujet absolument libre à l'intérieur de sa sphère s'estompe, "[...] for whatever affects himself may affect others through himself [...]". (56)

Il importe de faire une remarque au sujet de la propriété privée. La propriété privée des moyens de production, affirme Stuart Mill, constitue un mal pour la société, non dans son essence, mais dans sa répartition initiale:

[...] [T]he object to be principally aimed at in the present stage of human improvement, is not the subversion of the system of individual property, but the improvement of it, and the full participation of every member of the community in its benefits. (57)

Les effets pervers que l'on associe à la propriété privée ne sont pas intrinsèques à celle-ci, mais résultent de l'appropriation originale injuste fondée sur la violence et sur la conquête. (58) De là découlent d'importantes inégalités au niveau de la répartition des richesses.

(55) Ibid., 67-68.

(56) Ibid., 71.

(57) J.S.Mill, Principles of Political Economy, op.cit., 367.

(58) Ibid., 352, 359.

C'est pourquoi Mill considère que le produit de la propriété privée est avant tout de nature sociale, non pas individuelle, et donc que la répartition des richesses est l'affaire de la société: "Even what a person has produced by his individual toil, unaided by any one, he cannot keep, unless by the permission of society". (59) Je reviendrai sur cette question, mais notons maintenant que le droit de propriété privée chez Mill est modéré par le droit qu'a la société de répartir les richesses selon l'utilité sociale, autrement dit, que les conséquences de la pratique de la propriété privée touchent la sphère publique et relèvent ainsi des lois et des coutumes de cette dernière.

Malgré son plaidoyer en faveur de la liberté individuelle et sa tentative de délimiter l'Etat, il semble que Stuart Mill ait été incapable d'affirmer de manière absolue la souveraineté de la sphère individuelle devant les exigences de l'individualité. Il apparaît que l'individualité en tant que fin implique, en vue de sa réalisation, des conditions qui ultimement usurpent sur la valeur absolue des frontières de la sphère individuelle. La délimitation de l'Etat devient alors difficile sans l'existence d'un espace individuel imperméable à son intervention. Quant à la détermination de l'action de l'Etat, il apparaît que le recours au principe d'utilité ne constitue pas un

(59) Ibid., 350. Le caractère utilitaire de la propriété privée s'oppose à la propriété privée en tant que droit naturel et atténue ainsi son inviolabilité. E.F.Paul affirme: "One may conjecture, then, that if private property, for example, were to cease being considered expedient, then it would be just to abolish the institution and its inherent inequality." (E.F.Paul, "J.S.Mill: The Utilitarian Influence in the Demise of Laissez-faire", dans The Journal of Libertarian Studies [vol.2, no.2, été 1978], 137).

- critère précis car il renferme l'ambiguïté entre l'expérience individuelle de la liberté et sa dimension sociale.

Les propos de Mill sur le rôle de l'Etat illustrent en partie les difficultés que nous avons relevées jusqu'à présent, et, plus précisément, l'opposition entre l'individualité en tant que fin et les moyens pour y parvenir. En général, Mill s'oppose à toute intervention de l'Etat qui viserait à imposer le bonheur ou le bien aux individus.

(60) L'Etat doit par ailleurs s'abstenir d'intervenir dans les affaires qui relèvent de la coopération volontaire des individus. (61) D'autant plus que l'intervention de l'Etat peut nuire à l'éducation politique du peuple en l'empêchant d'exercer son propre jugement et de développer ses propres facultés. (62) Enfin, l'interventionnisme contribue à accroître le pouvoir de l'Etat, ce qui est manifestement indésirable pour lui. (63) Le laisser-faire est ainsi la règle à suivre, comme l'affirme Stuart Mill: "Laisser-faire, in short, should be the general practice: every departure from it, unless required by some great good, is a certain evil". (64) On remarque que le laisser-faire, dans cette formulation, n'est pas absolu car il est ultimement soumis au critère du bien-être général. Cela correspond d'ailleurs à la définition qu'il donne de la sphère individuelle souveraine, "[...] that part which concerns only the life, whether inward or outward, of the individual,

(60) J.S.Mill, On Liberty, op.cit., 180-181.

(61) Ibid., 180-181.

(62) Ibid., 180-181.

(63) Ibid., 180-181.

(64) J.S.Mill, Principles of Political Economy, op.cit., 314.

§

and does not affect the interests of others [...]". (65) Cet espace privé constitue la limite où s'arrête l'intervention de l'Etat, en autant que l'intérêt général n'en soit pas affecté. Aussi, l'analyse du rôle de l'Etat dans la théorie de Mill révèle que le principe du laisser-faire ne vaut pleinement que pour les sociétés rendues à un degré avancé de civilisation, là où le principe de liberté négative est suprême. Dans le cas contraire, le laisser-faire est une maxime qui laisse place à de nombreuses exceptions dans le but de fournir aux individus les moyens requis pour atteindre ce degré de civilisation: "When a government provides means of fulfilling a certain end, leaving individuals free to avail themselves of different means if in their opinion preferable, there is no infringement of liberty, no irksome or degrading restraint". (66) On retrouve donc un Etat qui peut intervenir --non exclusivement-- pour mettre en place les conditions nécessaires à l'exercice effectif de la liberté.

L'éducation est à cet égard un élément central dans la théorie de Mill. Il existe des commodités qui, malgré leur utilité sociale manifeste, échappent aux lois du marché. La demande populaire pour les services d'enseignement, remarque-t-il, est de beaucoup inférieure à ce qu'elle devrait être, compte tenu le bas niveau d'éducation de la grande majorité. Or, il est naturel qu'un individu sans éducation ignore les bienfaits de l'éducation, ou, comme l'affirme Mill, "[t]he uncultivated cannot be competent judges of cultivation". (67) L'éducation, par

(65) Ibid., 306.

(66) Ibid., 307.

(67) Ibid., 318.

conséquent, est un bien qu'il est admissible d'imposer aux individus étant donné leur incapacité (par manque d'éducation ou par manque de volonté) d'en juger correctement la valeur. (68) Mill rejette toutefois la notion d'un monopole étatique de l'instruction et favorise plutôt une concurrence au niveau des voies qui mènent vers la même fin. (69) Aussi, l'Etat ne saurait imposer l'éducation sans la rendre gratuite ou du moins facilement accessible. (70) Quoi qu'il en soit, on retrouve une justification de l'intervention de l'Etat à des fins publiques telles que l'avancement de la civilisation, ce qui implique d'avoir à imposer aux individus une certaine conception de leur bien. L'éducation obligatoire est en ce sens une condition de l'individualité, mais constitue en même temps un empiètement sur la souveraineté de l'espace individuel. Cela traduit la logique sous-jacente à la théorie de Mill, soit que le principe de liberté --et les limites correspondantes de l'Etat-- a une valeur qui varie selon le degré de civilisation, c'est-à-dire selon le degré d'individualité atteint par les individus. Je reviendrai sur le rôle de l'Etat dans la théorie de Mill lorsque je traiterai de la question de l'égalité dans le chapitre suivant. Il s'agit maintenant d'examiner les notions d'individu et de liberté dans la théorie de Rawls.

(68) Ibid., 318, 321.

(69) Ibid., 321.

(70) Ibid., 319.

Individu, liberté et justice comme équité

L'analyse des notions d'individu et de liberté dans la théorie de John Rawls mène à des conclusions différentes en ce qui a trait à la délimitation de l'Etat. Contrairement à Mill, pour qui la valeur de la liberté dépend du degré d'individualité et d'utilité, Rawls conçoit comme premier principe (d'un ordre lexical) une liberté égale pour tous sans pour autant rejeter une conception positive de la liberté. En effet, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, l'Etat qui est dérivé de sa théorie est potentiellement très interventionniste en vue de rencontrer les exigences du principe de différence --donc est difficile à délimiter absolument-- , mais demeure néanmoins déterminé dans son intervention par des critères plus précis que celui d'utilité. Examinons d'abord sa conception de l'individu et de la liberté.

La personnalité morale est à la base de la théorie de la justice, du choix et de la justification des principes de justice, et du respect des termes de la coopération sociale. Rawls cherche à faire une "réconciliation par la raison" des principes sur lesquels nos jugements sont fondés et décrit le consensus qui résulterait de la délibération rationnelle. (71) Les principes de justice devront s'accorder avec nos jugements bien pesés, c'est-à-dire avec les jugements issus de l'exercice de nos capacités morales. (72) Autrement dit, l'analyse de la notion d'individu dans la théorie de Rawls semble démontrer que le choix

(71) J.Rawls, Théorie de la justice (Paris: Editions du Seuil, 1987), 621.

(72) Ibid., 73, 75.

des principes de justice (dans la position originelle) et le soutien de la justice comme équité sont affectés par la psychologie morale et par des vertus propres à la coopération sociale. (73) Ainsi, la conception du bien examinée du point de vue de l'individu, non pas sous l'angle des institutions, explique comment la liste des biens premiers est dressée indépendamment des contraintes de la justice; par exemple, comment l'individu désirera le maximum de libertés et de moyens pour réaliser sa fin. (74)

La notion de justice comme équité renferme l'idée d'une congruence entre le bien et le juste, c'est-à-dire, que nos attitudes naturelles sont à la base du caractère juste de nos actions et font de la justice un désir dominant. (75) La justification du sens de la justice consiste à établir le lien entre les attitudes naturelles et les principes moraux rationnels, lien qui assure la stabilité du système: (76)

Nous pouvons dire, en premier lieu, que, dans une société bien ordonnée, être une bonne personne (et avoir en particulier un sens efficace de la justice) est effectivement un bien pour cette personne et, en second lieu, que cette forme de société est une bonne société. La première affirmation découle de la congruence; la seconde est fondée puisqu'une société bien ordonnée a les propriétés qu'il est rationnel de rechercher dans une société des deux points de vue pertinents. Ainsi, une

(73) Ibid., 498, 503, 512.

(74) Ibid., 473-474.

(75) Ibid., 611.

(76) Ibid., 527, 536.

société bien ordonnée satisfait les principes de la justice qui sont collectivement rationnels dans la perspective de la position originelle; et, du point de vue de l'individu, le désir de respecter la conception publique de la justice qui dirige son projet de vie s'accorde avec les principes du choix rationnel. (77)

Le devoir naturel des individus consiste à maintenir le système qui satisfait les principes de justice; en ce sens, la conception du juste ne s'applique pas exclusivement aux institutions, mais s'applique aussi aux individus. (78) L'obligation résulte d'un sens mutuel de la justice qui assure la stabilité des institutions justes. (79) Autrement dit, les personnes morales reconnaissent ce devoir en position originelle et y voient des avantages mutuels, tels que la coopération et l'acceptation publique d'une conception commune de la justice. (80)

Ainsi, selon Rawls, le respect du sens de la justice implique la reconnaissance mutuelle des principes de justice où chacun en tire avantage. (81) A cet égard, la définition du bien, pris étroitement, est moralement neutre et strictement formelle, ou, comme l'explique Rawls, "[...] le bien d'une personne est déterminé par le projet rationnel de vie qu'elle choisirait sur la base d'une délibération rationnelle, parmi la classe maximale des projets" (82) Peu importe si tel bien est

(77) Ibid., 618.

(78) Ibid., 377.

(79) Ibid., 379.

(80) Ibid., 379-389.

(81) Ibid., 612.

(82) Ibid., 465.

souhaitable ou non; ce qui importe, c'est qu'un bien soit ce qui est rationnel de vouloir en vue d'une fin. Quant au critère d'un choix rationnel, il consiste à atteindre une fin "[...] en économisant au maximum les moyens (quels qu'ils soient), ou que, les moyens étant fixés, il faut atteindre l'objectif avec un taux de réussite maximum".

(83) Par ailleurs, cette délibération rationnelle permet de faire un choix sans s'adresser de reproches, ce qui est, en quelque sorte, une responsabilité envers le moi futur. (84) La définition étroite du bien signifie que les individus n'ont pas à adopter une fin dominante ou une conception unique du bien, mais plutôt qu'il y a respect mutuel des multiples conceptions du bien. L'idée sous-jacente est que les individus choisissent les principes de justice qui leurs permettront de maximiser les possibilités d'atteindre leurs propres fins, et, dans un même mouvement, rejoignent le sens commun de la justice. La théorie de la justice est donc avant tout individualiste car elle ne fait pas directement appel à la notion d'intérêt commun.

Or, les biens premiers étant "ce que tout homme rationnel est supposé désirer", Rawls en distingue deux catégories: les biens sociaux, tels que le respect de soi-même ("la confiance dans le sens de sa propre valeur"), le revenu, la richesse, les droits et les libertés; et les biens naturels, tels que la santé, l'intelligence et l'imagination. (85) En ce sens, le bien de l'individu sera la satisfaction de son désir rationnel. Ce sont ces biens premiers qui expliquent le choix des

(83) Ibid., 452.

(84) Ibid., 463-464.

(85) Ibid., 93.

principes de justice en dehors de toute contrainte, car, suppose Rawls, le bien de l'individu (quel qu'il soit) implique de posséder un maximum de biens premiers.

La définition plus large du bien, en tant que valeur morale, comporte l'idée que l'action d'un individu favorise le projet rationnel d'un autre individu. (86) Le respect de soi-même a une valeur publique dans la mesure où chacun reconnaît ce besoin chez l'autre. Le point de vue du moi et celui des autres est réconcilié par cette notion de réciprocité qui traduit l'égalité des personnes morales devant les principes de justice tout en respectant la diversité des intérêts. (87) La nature de l'individu en tant que sujet moral, et non la valeur de sa conception du bien ou le degré de développement atteint, suffit pour être protégé par les principes de justice, ou, comme l'affirme Rawls, "[c]eux qui peuvent rendre la justice ont droit à la justice". (88) Les libertés fondamentales sont donc définies indépendamment des capacités de l'individu résultant de contingences naturelles et "[...] c'est pourquoi les processus psychologiques par lesquels il a acquis son sens moral sont conformes aux principes que lui-même aurait choisis dans des conditions reconnues comme justes et non déformées par la chance ou le hasard". (89) On retrouve ainsi dans la théorie de Rawls une correspondance entre les fins individuelles et les principes de justice. S'affirmer en tant que personne morale implique de se conformer aux

(86) Ibid., 478.

(87) Ibid., 524.

(88) Ibid., 549.

(89) Ibid., 559.

principes de justice afin de réaliser sa nature d'être rationnel, libre et égal. La détermination des principes de justice --qui définissent l'action de l'Etat-- est plus précise et plus stable parce que le raisonnement qui mène au choix des principes tient compte de la nature morale et affective de l'individu, et parce que le sens de la justice repose sur la notion de réciprocité en tant que condition de la coopération sociale. (90) Il en résulte une détermination plus grande de la structure de base de la société et des principes qui la régisse.

Le choix des principes de justice passe par une procédure qui reconstitue les conditions d'une délibération rationnelle et qui crée une situation initiale équitable. Il s'agit pour Rawls d'introduire certaines contraintes dans la procédure qui mène à un équilibre entre les diverses revendications concurrentielles. C'est pourquoi les partenaires se retrouvent en position originelle, c'est-à-dire en position initiale d'égalité, de liberté et de rationalité. (91) Cela permet à chacun de faire entendre sa conception de la justice dans une situation équitable. D'ailleurs, les partenaires savent qu'ils auront des intérêts à défendre en société, mais ignorent dans la position originelle ce que ces intérêts seront. C'est le rôle du voile de l'ignorance en tant que procédé d'abstraction de tout ce qui distingue dans le temps et dans l'espace une personne d'une autre (statut, intelligence, force, conception du bien, génération) et une société d'une autre (contexte particulier, degré de civilisation, système

(90) Ibid., 534-536.

(91) Ibid., 37.

économique et politique). (92) Ils ne connaissent que les faits généraux qui influencent le choix des principes de justice, tels que les lois de la psychologie et la base de l'organisation sociale, et le fait qu'ils désirent avoir davantage de biens sociaux. (93) Les contingences des circonstances sociales et naturelles étant inconnues, personne n'est ni désavantagé ni avantagé dans le choix des principes. (94) Aussi, les vices (l'envie, la jalousie) et certains traits psychologiques (le risque) sont écartés de l'argumentation à cause de leur caractère irrationnel dans un contexte équitable (ils sont justifiés si, par exemple, le respect de soi-même est diminué). (95) Cela dit, dans cette perspective, chacun est obligé de choisir pour tous. Mais du même coup, l'idée de dépouiller l'individu de ce qui le distingue des autres (donc, de ce qui fonde l'inégalité) signifie que cet individu, une fois en société, ne possède pas de 'droit' absolu sur ses talents et ses attributs. Ceux-ci deviennent en quelque sorte des biens publics devant être utilisés à l'avantage de tous. Dans cette mesure, la théorie de la justice de Rawls n'est qu'étroitement individualiste, puisque l'individu en position originelle possède peu de droits 'naturels' (même s'il y a égalité des droits) au sens où les phénomènes qui font de lui un 'individu' sont considérés comme étant les atouts de la communauté.

Puisque la base de la délibération est la même pour tous (la position initiale d'égalité), l'argumentation et le consensus deviennent

(92) Ibid., 38.

(93) Ibid., 169.

(94) Ibid., 38.

(95) Ibid., 576-577.

plus, faciles. Par ailleurs, une fois les revendications prises en compte, le résultat, qu'elle qu'il soit, ne peut justifier de tenir compte - une seconde fois des revendications concurrentielles. (96) La procédure contractuelle encadre d'autant plus la délibération qui entoure le choix des principes de justice:

Ainsi, la condition du contrat exclut un certain recours à l'aléatoire. On ne peut pas se mettre d'accord sur un principe s'il y a une possibilité réelle qu'il ait un résultat que l'on ne pourra pas accepter. (97)

[...] [D]ans la théorie de la justice comme équité, tous se mettent d'accord dès le départ sur les principes qui doivent arbitrer leurs droits mutuels. (98)

On voit déjà apparaître une détermination plus précise de l'Etat dans le sens d'une détermination plus précise des termes de la coopération sociale. De là, l'action de l'Etat est définie à l'intérieur de paramètres où les règles de la justice apparaissent légitimes et justifiées. Le contrat, lui-même fondé sur une procédure qui fait correspondre les attitudes naturelles et le choix rationnel, détermine la structure de base du politique et la procédure d'arbitrage des diverses revendications. L'analyse du concept de liberté chez Rawls va maintenant nous permettre d'approfondir cette question.

(96) Ibid., 167.

(97) Ibid., 214.

(98) Ibid., 606.

Reprenons l'énoncé des deux principes de justice afin de voir où se situe le principe de liberté:

Premier principe: Chaque personne doit avoir un droit égal au système total le plus étendu de libertés de base égales pour tous, compatible avec un même système pour tous.

Second principe: Les inégalités économiques et sociales doivent être telles qu'elles soient: a) au plus grand bénéfice des plus désavantagés, dans la limite d'un juste principe d'épargne, et b) attachées à des fonctions et à des positions ouvertes à tous, conformément au principe de la juste (fair) égalité des chances. (99)

Les principes sont en ordre lexical, excluant ainsi une diminution de la liberté en échange d'avantages économiques. On retrouve donc la priorité de l'égalité des libertés de base pour chacun, c'est-à-dire les libertés politique, d'expression, de pensée, de conscience, de propriété personnelle, de réunion, et les droits de protection contre l'oppression physique et psychique, contre l'arrestation arbitraire; bref, les libertés négatives et les droits de protection. (100) Ce principe respecté, les inégalités sociales et économiques doivent être à l'avantage de tous sur la base de la maximisation des intérêts des plus défavorisés (principe de différence). Pour l'instant, je vais me concentrer sur le principe de liberté et ne traiter de la question du principe de différence que dans le prochain chapitre.

(99) Ibid., 93.

(100) Ibid., 341.

Dans l'ensemble, la notion de liberté chez Rawls diffère peu de celle qu'on retrouve dans la théorie libérale. Sa place prioritaire dans la hiérarchie des principes de justice traduit l'importance que Rawls lui accorde en tant que bien premier. D'ailleurs, puisque la situation équitable existant dans la position originelle implique une situation d'égale liberté, les individus choisissent de conserver ce droit et rejettent tout arrangement qui diminuerait l'égalité pour tous des libertés de base. Aucun principe a priori, tel que l'égalité économique, ne peut justifier l'inégalité des libertés. En effet, "[l]a liberté est gouvernée par les conditions nécessaires à la liberté elle-même". (101) Rawls cherche ainsi à consacrer la suprématie de la liberté individuelle (fondée sur la nature de l'individu en tant qu'être libre, rationnel et égal) comme condition essentielle à la poursuite individuelle du bonheur.

Les diverses libertés sont organisées de sorte que le meilleur système de libertés en résulte. (102) Chacune des libertés est ajustée afin d'augmenter la liberté globale, mais chaque liberté, augmentée ou diminuée, est la même pour tous. (103) Quant au problème de la capacité d'exercice inégale des libertés, Rawls le contourne en distinguant entre "liberté" et "valeur des libertés". Chacun a une égale liberté, mais la valeur de cette liberté dépend de la capacité (autorité, revenu, etc.) d'utiliser les libertés en vue d'atteindre nos fins. (104) La valeur

(101) Ibid., 251.

(102) Ibid., 239.

(103) Ibid., 240.

(104) Ibid., 240.

moindre de la liberté chez les uns, affirme Rawls, est justifiée si le principe de différence est respecté: "[...] la structure de base doit être organisée de manière à maximiser, pour les plus défavorisés, la valeur du système complet des libertés égales pour tous". (105) Autrement dit, si les inégalités dans les moyens d'exercer les libertés en vue d'atteindre une fin sont à l'avantage de ceux qui ont une liberté de moindre valeur, le principe d'égalité est respecté.

Cette conception de la liberté se retrouve dans le rôle de l'Etat qui, selon Rawls, "doit être compris comme une association composée de citoyens égaux". (106) La fonction de l'Etat consiste à réglementer "[...] la poursuite, par les individus, de leurs intérêts moraux et spirituels d'après des principes qu'eux-mêmes approuveraient dans une situation initiale d'égalité". (107) L'ordre public et la sécurité étant des conditions nécessaires à la poursuite des intérêts des individus, l'Etat, en limitant la liberté au nom de l'ordre, n'agit pas à l'encontre de la justice. (108) Mais toute limitation de la liberté doit répondre à deux critères: le but doit être d'éviter une atteinte plus grande à la liberté; et, l'argumentation menant à une limitation de la liberté doit être publiquement reconnue et doit résulter de l'expérience commune, non de critères a priori. (109) On voit donc que "[...] les arguments pour restreindre la liberté découlent du principe de la liberté elle-même". (110)

(105) Ibid., 240.

(106) Ibid., 248.

(107) Ibid., 248.

(108) Ibid., 249.

(109) Ibid., 251.

(110) Ibid., 279.

Il faut noter par ailleurs que Rawls n'inclut pas dans la liste des libertés la propriété privée des moyens de production et la liberté absolue de contrat. (111) En effet, il distingue entre les libertés fondamentales --celles qui sont associées à la personnalité morale, c'est-à-dire celles qui sont essentielles en vue de développer sa conception du bien-- , qui sont protégées par la constitution d'un pays, et les libertés non-fondamentales, subordonnées aux premières et protégées partiellement au niveau de la législation selon la tradition et les circonstances historiques. (112) Ainsi, la propriété personnelle est une liberté fondamentale, mais non la propriété comme capital privé. Le caractère libéral de sa théorie doit donc être nuancé par cette position modérée sur le droit à la propriété privée.

Bien que cela deviendra plus apparent lorsque je traiterai de la réduction des inégalités selon le principe de différence, la priorité de la liberté traduit déjà une détermination plus précise de l'Etat. En effet, la priorité accordée à la liberté résulte d'une procédure qui permet l'expression du caractère raisonnable des individus et qui écarte la possibilité d'un choix déformé par les contingences sociales et naturelles. La liberté devient justifiée par la pluralité d'intérêts qui s'entrechoquent, mais aussi par un sens mutuel de la justice qui assure le respect des termes de la coopération sociale. D'autant plus que la

(111) Ibid., 93.

(112) A ce sujet, voir J.Paul, "Rawls on Liberty", dans Conceptions of Liberty in Political Philosophy, op.cit., 379, 386, 394; et P.Van Parijs, "Introduction: la double originalité de Rawls", dans Fondements d'une théorie de la justice. Essais critiques sur la philosophie politique de John Rawls, J.Ladrière et P.Van Parijs, éd. (Louvain-La-Neuve: Editions de l'institut supérieur de philosophie, 1984), 28-30.

liberté en tant que premier principe s'accorde avec nos jugements bien pesés et témoigne de la congruence entre le bien et le juste. Ainsi, la théorie de Rawls détermine davantage l'intervention de l'Etat par une structure qui définit la place prioritaire de la liberté à l'intérieur du système de la justice.

L'utilité versus l'égalité

Bien que la théorie de Rawls se rapproche de celle de Mill sur plusieurs points, elle s'en démarque néanmoins substantiellement, et, pour notre propos, mène à une détermination plus précise de l'Etat. L'analyse des notions d'individu et de liberté dans chacune des deux théories a démontré en partie comment l'action de l'Etat est plus ou moins délimitée selon l'étanchéité des concepts qui définissent une sphère privée exempte de toute interférence, et selon la procédure ou la morale qui sous-tendent les principes régissant les rapports entre les individus. On peut donc avancer quelques remarques avant de poursuivre avec l'analyse des questions entourant la notion d'égalité.

La première porte sur le concept d'individu en tant que fondement moral et méthodologique des théories libérales de Mill et de Rawls. Nous avons vu que l'individualité chez Mill comporte l'idée d'un élargissement de la sphère individuelle --c'est là son but premier-- , mais qu'en même temps elle conduit à l'ouverture des frontières de cette sphère à l'intervention croissante de l'Etat. L'individualité, en ce

sens, est une fin qui ultimement s'oppose aux conditions de sa réalisation. En effet, le contenu progressiste (développemental) de la notion d'individualité n'exige pas seulement un minimum de rationalité pour avoir plein droit à la liberté, mais a comme condition nécessaire la volonté et la capacité d'être libre. Sans cela, une inégale liberté semble être justifiée. Cette logique apparaît dans le lien entre les conditions d'une société civilisée, les libertés et les formes de gouvernement correspondantes, où, par exemple, la volonté et la capacité de nourrir un gouvernement libéral et démocratique devient une condition de son existence. L'individualisme développemental de Mill implique donc une intervention de l'Etat au nom de la progressivité de l'individu et apparaît ainsi comme étant incompatible avec une définition classique de la liberté individuelle et des limites correspondantes de l'Etat.

La notion d'individu dans la théorie de Mill repose par ailleurs sur une conception utilitariste de la nature humaine et des rapports sociaux. L'individualisme doit être cultivé non pas strictement pour le bien de l'individu, mais pour le bien de la société dans son ensemble, car "[t]he worth of a State, in the long run, is the worth of the individuals composing it; [...] with small men no great thing can really be accomplished [...]. (113) De là l'utilité sociale des libertés qui devient opposable à leur valeur sur le plan individuel, et, en ce qui a trait à l'Etat, qui conduit à justifier une intervention auprès de la sphère privée:

(113) J.S. Mill, On Liberty, op.cit., 187.

Thus, whilst the precise view of the function of the state that Mill assumes or develops in *Liberty* is not always clear, it is obvious that he does not regard liberty as the sole or main end of the state, nor even as always a necessary condition of its legitimacy. (114)

Chez Rawls, au contraire, la liberté est égale pour tous et par suite ne peut être diminuée chez les uns au profit de l'ensemble ou en vue d'un avantage économique quelconque. Cependant, l'Etat ne devient pas absolument délimité car, comme nous le verrons, le principe de différence peut signifier une intervention importante; plutôt, il apparaît davantage déterminé parce que les principes qui dirigent son action sont soumis à un ordre lexical précis, et parce que ces principes sont issus d'une situation hypothétique qui traduit un choix raisonnable assurant par le fait même la stabilité de la société bien constituée. La priorité à la liberté s'accorde en effet avec la nature morale de l'individu et résulte d'une procédure qui fait apparaître le caractère raisonnable du choix des principes de justice. Aussi, la capacité qu'a tout individu d'exprimer un sens de la justice, non pas son niveau de développement, suffit pour qu'il soit considéré lors du choix des principes, et; par la suite, pour en recevoir la protection. Rawls décrit ainsi les vertus qui sont propres à la coopération sociale et qui assurent la stabilité de la société bien ordonnée. L'égalité des droits en tant que principe prioritaire garantit le respect de la nature de

(114) H.J. McCloskey, "Mill's Liberalism", dans The Philosophical Quarterly (vol.13, no.50, 1963).

l'individu comme être libre, égal et rationnel, et traduit de plus un sens de la justice qui génère des rapports sociaux justes.

Or, Mill présente une version d'utilitarisme qui comprend également un sens de la justice. De prime abord, il définit l'utilitarisme ainsi:

The creed which accepts as the foundation of morals, Utility, or the Greatest Happiness Principle, holds that actions are right in proportion as they tend to promote happiness, wrong as they tend to produce the reverse of happiness. By happiness is intended pleasure, and the absence of pain; by unhappiness, pain, and the privation of pleasure. (115)

Ajoutons que le standard utilitariste "is not the agent's own greatest happiness, but the greatest amount of happiness altogether", indiquant la priorité accordée au bien commun par rapport au bien individuel.

(116) Aussi Mill montre que l'idée de justice contient des critères variés et comment, pour cette raison, plusieurs conceptions de la justice peuvent s'opposer. En cas de conflit, seul le critère de l'utilité sociale peut trancher la question. Il conteste ainsi l'idée qu'il y aurait une mesure non utilitaire de la justice, mais que celle-ci constitue plutôt l'utilité la plus impérative, la plus élevée.

(117) Il faut arriver à associer le bien au plaisir et le mal à la

(115) J.S.Mill, Utilitarianism (London: Dent, 1968), 6.

(116) Ibid., 10. Mill diffère de Bentham à ce sujet, comme l'affirme E.F.Paul: "He [Mill] chose the collective formulation of the principle explicitly, while Bentham shuttled from the individualist to the aggregative formulation depending on the occasion". (E.F.Paul, "J.S.Mill: The Utilitarian Influence in the Demise of Laissez-faire", op.cit., 137).

(117) Ibid., 54-59.

douleur afin qu'on puisse en venir à désirer la vertu. De plus, contrairement à l'utilitarisme classique de Bentham, celui de Mill renferme des différences qualitatives entre les plaisirs, ou, comme l'affirme Mill, "[b]etter to be Socrates dissatisfied than a fool satisfied". (118) Le respect des autres et l'engagement désintéressé dans la cause sociale, par exemple, sont des vertus dont la possession est un plaisir en soi et dont la pratique contribue au bonheur général. Contrairement à Bentham, pour qui l'individu égoïste recherche son propre plaisir, Mill considère que l'individu vertueux est celui qui se détache du besoin de plaisir brut, qui désire vivre naturellement en harmonie avec les autres comme être social, non comme être juxtaposé aux autres. (119) Le sens de la justice apparaît donc avec le désir de se comporter selon les règles qui évoluent en fonction du "Greatest Happiness Principle", tel que qualifié par Mill.

En ce sens, la stabilité de la société basée sur la moralité utilitariste semble aussi stable que celle qui se fonde sur un contrat. Au reste, Mill affirme:

Though society is not founded on a contract, and though no good purpose is answered by inventing a contract in order to deduce social obligations from it, everyone who receives the protection of society owes a return for the benefit, and the fact of living in society renders it indispensable that each

(118) Ibid., 9.

(119) A.D.Lindsay, "Introduction", op.cit., XIV.

should be bound to observe a certain line of conduct towards the rest. (120)

Cette "ligne de conduite" se traduit par la poursuite de la vertu en tant qu'utilité supérieure et par un comportement social qui n'enfreint pas la liberté d'autrui. Mais sur ce plan, la théorie de Mill diffère de celle de Rawls car la conduite des individus n'est pas soumise aux termes d'un contrat mutuellement reconnu en position initiale d'équité. Le principe d'utilité n'offre donc pas la même stabilité aux règles de base de la société que le feraient les principes de justice fondés sur une procédure telle que celle décrite dans la théorie de Rawls. C'est pourquoi la théorie de Rawls implique une détermination plus grande des termes de la coopération sociale, suivant le respect des principes de justice, contrairement à la théorie de Mill, selon laquelle la somme des avantages constitue ultimement le critère servant à juger l'utilité sociale d'une action.

Par ailleurs, on ne retrouve dans aucune des deux théories l'affirmation d'un droit inaliénable à la propriété privée des moyens de production. C'est là le résultat d'une critique qui s'adresse essentiellement aux injustices entourant la distribution du produit du travail et qui conçoit l'accumulation du capital en tant que moyen, non en tant que fin. Pour Mill, le système de la production doit chercher à cultiver les talents individuels et à favoriser pour tous l'accès aux plaisirs supérieurs. (121) Il se distingue de l'utilitarisme classique,

(120) J.S.Mill, *On Liberty*, op.cit., 141.

(121) C.B.Macpherson, Principes et limites de la démocratie libérale, op.cit., 68 .

qui voit dans l'accroissement des richesses le moyen d'assurer le plus grand bonheur pour le plus grand nombre, et aspire même à l'état stationnaire (le plafonnement de l'accumulation du capital et de l'accroissement de la population tant craint par ses prédécesseurs de l'économie politique classique, Ricardo et Bentham). (122) L'accumulation capitaliste actuelle, affirme-t-il, ne fait qu'augmenter le nombre des misérables pendant que s'accroît la richesse d'une minorité. (123) Cela dit, Mill ne s'oppose ni au libre marché ni à la propriété privée: dans le premier cas, sur la base de l'efficacité; dans le second, sur la base de l'individualité. Mais il ne s'agit pas pour lui de respecter ce qui serait un droit naturel, en l'occurrence, la propriété privée, mais bien plutôt de défendre le moins pire des systèmes économiques, faute de mieux. Pour Rawls, si le marché libre est compatible avec l'égalité des chances et les libertés égales pour tous, la propriété privée des moyens de production, par contre, ne l'est pas nécessairement. (124) Bien que l'efficacité économique justifie le marché libre, la propriété privée des moyens de production comporte des avantages et des inconvénients qui varient dans le temps et dans l'espace. La propriété privée n'apparaissant pas comme étant essentielle au projet de vie d'un individu, elle n'est pas incluse dans la liste des biens premiers. Quoiqu'il en soit, ni Rawls ni Mill ne voient dans la propriété privée un droit absolu.

(122) J.S.Mill, Principles of Political Economy, op.cit., 111-117.

(123) Ibid., 116.

(124) J.Rawls, Théorie de la justice, op.cit., 312.

Or, dans la mesure où la doctrine libérale contient comme élément central le droit à la propriété privée en tant que fruit du travail individuel et en tant qu'extension du droit à sa personne, Mill et Rawls s'en distinguent en rejetant le caractère absolu de ce droit et en le soumettant à des circonstances morales. Puisque le droit de propriété privée constitue un obstacle important à l'intervention de l'Etat --en effet, il empêche toute intervention de l'Etat qui chercherait à socialiser la production ou toute tentative étatique de redistribution fondée sur des critères sociaux-- , il semble que les théories de Mill et de Rawls réduisent le caractère absolu de la sphère individuelle face à l'Etat. (C'est surtout à ce niveau que s'adresse la critique néo-libérale, comme nous le verrons en conclusion.) La délimitation de l'Etat devient plus difficile, du moins en ce qui a trait à son intervention dans le système de production et auprès des propriétaires du capital privé.

Bien que l'analyse des notions d'individu et de liberté permet d'entrevoir les problèmes reliés aux limites de l'Etat, ceux-ci demeurent toutefois ambigus sans un examen de la notion d'égalité comme telle. C'est le but du chapitre prochain.

Chapitre III

LIBERTE, EGALITE ET ETAT

La doctrine libérale classique, comme je l'ai noté précédemment, implique initialement une sphère individuelle privée, un marché libre et une égalité formelle des chances. Ce "système de la liberté naturelle", affirme Rawls, soumet l'individu à des circonstances naturelles arbitraires qui influencent sa position de départ et, dans cette mesure, demeure injuste. (125) Mill tente en partie de corriger ce défaut en proposant la réduction de certaines inégalités de base qui empêchent une égalité réelle des chances entre des individus ayant les mêmes aspirations et les mêmes capacités. Cela signifie une intervention de l'Etat, notamment au niveau du marché (l'assistance sociale) et au niveau de la sphère privée (l'instruction obligatoire). La répartition initiale des biens sociaux, objecte Rawls, est toutefois toujours soumise à des contingences sociales et économiques et laisse subsister des inégalités qui ne sont pas à l'avantage de tous. C'est pourquoi il propose une 'égalité démocratique' par la combinaison du principe de différence et de l'égalité des chances:

Si on prend comme bases les institutions nécessaires à la liberté égale pour tous et à la juste égalité des chances, les attentes plus élevées de ceux qui sont mieux placés sont justes si, et seulement si, elles fonctionnent comme une

(125) Ibid., 103.

partie d'un plan qui doit améliorer les attentes des membres les moins bien placés de la société. (126)

Rawls s'en remet à un système de justice procédurale pure, mais laisse moins de place aux contingences naturelles et sociales en autorisant l'Etat à intervenir en vertu du principe de différence.

J'élabore dans ce chapitre la seconde partie de l'argumentation. En premier lieu, il s'agit de démontrer de quelle façon Mill considère qu'une certaine intervention étatique saurait compenser les injustices qui résultent de circonstances historiques. A cet égard, la justice sociale et distributive permet de procurer à chacun les mêmes opportunités et les mêmes moyens d'atteindre le bonheur, en autant que l'intérêt commun, dans lequel l'intérêt de chacun est compris, ne soit pas en cause. Cependant, aucune revendication a priori sur les biens à distribuer n'est présente dans la théorie de Mill, d'où l'indétermination entourant le recours à un critère utilitaire (maximiser la somme des avantages). L'Etat, dans la théorie de Mill, est donc amené à intervenir afin de fournir à l'individu les moyens nécessaires pour son développement en tant qu'être libre et progressiste, mais n'est déterminé par aucune procédure qui puisse orienter la justice distributive dans le respect de la liberté individuelle. Le but est de montrer comment Mill réussit mal à concilier liberté et égalité, d'où la difficulté de délimiter l'Etat devant l'indétermination des termes qui régissent son intervention.

(126) Ibid., 106.

Il s'agit en second lieu de voir de quelle façon Rawls contourne le problème de l'indétermination de l'Etat en organisant la structure de base de la société de manière à ce que les attentes des moins favorisés soient au plus haut niveau possible compatible avec l'égalité des droits. La justice distributive devient soumise à un système de règles qui contiennent les revendications a priori sur les biens à distribuer. L'Etat intervient donc selon des critères précis et à un stade défini du processus de la répartition des biens sociaux. Ici l'objectif est de démontrer comment la théorie de Rawls réussit davantage à concilier liberté et égalité de par une procédure établie en fonction du principe de différence et du respect de l'égalité des droits. En ce sens, elle pose une certaine limite à l'intervention de l'Etat sans pour autant rejeter une vision positive de la liberté.

Ce sont ces questions que je vais maintenant examiner afin de relever les différentes conséquences logiques quant à la délimitation de l'Etat dans chacune des deux théories.

Mill et l'égalité des chances

Jeremy Bentham croyait que les plaisirs ont une valeur égale en tant que catégorie psychologique, et fondait en partie la nécessité d'une démocratie sur cette forme d'égalitarisme. (127) Par contre,

(127) A. Lawless, "The Ontology of Discipline: From Bentham to Mill", op.cit., 101-104.

L'inégalité dans les richesses, pensait-il, demeure acceptable en autant qu'elle contribue à accroître le bonheur du plus grand nombre. (128) Il situait le problème de l'inégalité matérielle au niveau de la production, laquelle à son avis (et à son époque) ne peut éliminer la rareté. (129) La production maximale est ainsi, selon lui, le seul moyen d'augmenter la somme des richesses et, par le fait même, d'accroître le bonheur général. (130) Bentham supposait toutefois que le bonheur a une utilité marginale, et donc qu'il ne peut continuer d'augmenter dans les mêmes proportions que la richesse. (131) Rendu à un niveau d'abondance matérielle (c'est-à-dire la capacité de la production de répondre amplement à la demande croissante liée à l'accroissement de la population), la croissance du bonheur serait moindre que celle de la richesse, permettant ainsi une certaine redistribution. (132) Cependant, tenter de réduire les inégalités peut conduire à une diminution de la productivité et ramener à un état de rareté, d'où son opposition aux législations qui seraient allées en ce sens. (133)

Pour sa part, John Stuart Mill écrit à un moment où le passage d'une société de subsistance à une société d'abondance semble possible, en outre grâce à la mécanisation; ce qui expliquerait en partie pourquoi sa pensée diffère de celle de Bentham quant à la question de la redistribution. (134) La recherche du bonheur n'est plus strictement

(128) Ibid., 104.

(129) Ibid., 106.

(130) Loc.cit.

(131) Loc.cit.

(132) Loc.cit.

(133) Ibid., 107.

(134) Loc.cit.

rattachée à la croissance maximale de la production et la redistribution des richesses apparaît dorénavant souhaitable. (135) Cette transformation du contexte socio-économique traduit donc la dissociation de la production et de la rareté et explique le recours à la notion de redistribution dans l'économie politique de Mill. Dans la théorie de Mill, cela prend la forme d'une tentative de concilier les notions de liberté et d'égalité dans le sens d'une redistribution justifiée par les intérêts de l'individu en tant qu'être progressiste: "Those interests, I contend, authorize the subjection of individual spontaneity to external control only in respect to those actions, of each which concern the interest of other people." (136) Ces mots renferment en partie la tension toujours présente dans sa théorie entre l'action de l'Etat fondée sur le critère d'utilité publique et la limitation de l'Etat fondée sur l'inviolabilité de la sphère individuelle privée. Cette tension est dissimulée --et à première vue atténuée-- dans la notion d'égalité en tant que moyen d'exercice des libertés individuelles, lequel moyen, il me semble, conduit à une intervention non délimitée de l'Etat. Du moment où l'intervention de l'Etat devient justifiée au nom d'une certaine égalité de départ, elle-même fondée sur les intérêts progressistes de l'individu et de la communauté, il devient difficile de limiter l'Etat aux seules fonctions autorisées dans la doctrine libérale classique. Il est d'autant plus difficile de délimiter l'Etat dans la mesure où Mill n'établit pas un ordre précis entre le principe de liberté individuelle et celui de la réduction des inégalités, sauf le

(135) Ibid., 109.

(136) J.S. Mill, On Liberty, op.cit., 70.

critère de l'utilité sociale qui, comme je l'ai démontré dans le chapitre précédent, conduit à une indétermination de l'Etat.

Mill croit que les forces externes, telles que la société et l'Etat, peuvent jouer un rôle important dans le développement de l'individu. Le devoir de la société devrait consister avant tout à enseigner une conduite rationnelle en vue de prévenir les actes immoraux. En effet, mieux vaut prévenir que guérir, d'autant plus que lorsque la société tente de 'guérir', elle intervient habituellement au mauvais endroit et souvent de manière peu efficace. (137) C'est d'ailleurs ce raisonnement qui en partie justifie l'instruction élémentaire obligatoire. La morale n'étant pas innée, mais acquise, il est nécessaire d'inculquer à l'individu une conduite rationnelle qui, à la longue, devient naturelle. (138) Avec l'amélioration de l'être humain diminue la nécessité d'intervenir dans son développement. La moralité positive est de plus une des conditions de la démocratie et reflète le degré de qualité du gouvernement et des gouvernés:

We may consider, then, as one criterion of the goodness of a government, the degree in which it tends to increase the sum of good qualities in the governed, collectively and individually; since, besides that their well-being is the sole object of government, their good qualities supply the moving force which works the machinery. (139)

(137) Ibid., 151.

(138) J.S.Mill, Utilitarianism, op.cit., 29.

(139) J.S.Mill, Representative Government, op.cit., 193.

Cette conception utilitariste indique la direction que l'Etat devrait prendre pour favoriser le plein développement de l'individualité et de l'humanité. L'interventionnisme est facilité du fait que la notion de bien commun est imbriquée dans celle d'individualité de telle sorte que la sphère privée revêt un caractère public. Mais l'Etat ne s'en trouve pas davantage déterminé puisqu'aucun critère précis n'existe pour orienter son action sans porter atteinte à la sphère privée. Cela dit, l'Etat est néanmoins un catalyseur important de la conciliation entre les intérêts individuels et les intérêts collectifs, conciliation qui devient naturelle à mesure qu'augmente la qualité des êtres qui composent l'humanité (au point où l'on pourrait croire que la société parfaitement vertueuse de Mill se passerait en quelque sorte de l'Etat puisque les fonctions de ce dernier seraient exercées par la communauté d'êtres progressistes.)>

In an improving state of the human mind, the influences are constantly on the increase, which tend to generate in each individual a feeling of unity with all the rest; which, if perfect, would make him never think of, or desire, any beneficial condition for himself, in the benefits of which they are not included. (140)

(140) J.S. Mill, Utilitarianism, op.cit., 30. Cela peut d'ailleurs conduire à une intervention importante de l'Etat, comme le suggère E.F. Paul: "It is quite evident, also, that Mill's greater emphasis upon man's social nature and his identification of his own interest with that of the whole, left the way open for a much more favorable attitude towards government intervention in the economy and even socialism, should the expediency of the latter prove evident". (E.F. Paul, "J.S. Mill: The Utilitarian Influence in the Demise of Laissez-faire", op.cit., 138.)

La question de l'individualité rejoint en ce sens la notion d'égalité et explique en partie pourquoi l'Etat est conduit à s'introduire dans les rapports privés sociaux et économiques. L'individu n'a pas atteint le niveau de rationalité que demande la conciliation naturelle des intérêts privés avec les intérêts publics et l'Etat devient alors l'agent de développement de ce processus. Ce paternalisme étatique sert d'autre part à justifier le caractère peu démocratique du système de représentation populaire, par exemple le rejet du "one man one vote". La réduction des inégalités politiques, notamment au niveau du contrôle du gouvernement, ne précède donc pas, chez Mill, la réduction des inégalités sociales. Elle la suit plutôt, car la participation politique exige une certaine conscience des intérêts de la société en général, conscience qui peut être atteinte grâce à l'éducation. Cela rejoint ce qui a été dit dans le chapitre précédent, soit que la démocratie chez Mill a paradoxalement comme condition préalable la capacité d'être libre.

Par ailleurs, les écrits de Mill expriment la conviction que plusieurs des rapports injustes entre individus sont le résultat de circonstances sociales historiques, mais néanmoins contrôlables. Les problèmes associés à la propriété privée, par exemple, seraient de beaucoup réduits si la répartition originale de la propriété avait été équitable. Cela n'étant pas le cas, Mill considère qu'une certaine redistribution des biens sociaux saurait compenser ces injustices:

That all should indeed start on perfectly equal terms, is inconsistent with any law of private property: but if as much

pains as has been taken to aggravate the inequality of chances arising from the natural working of the principle, had been taken to temper that inequality by every means not subversive of the principle itself; if the tendency of legislation had been to favour the diffusion, instead of the concentration of wealth [...]; the principle of individual property would have been found to have no necessary connexion with the physical and social evils which almost all Socialist writers assume to be inseparable from it. (141)

Si la diffusion de la propriété était plus équitable, et la conduite des individus de toutes classes plus 'tempérée et prudente' (142), il serait inutile, affirme Mill, de songer à redistribuer le produit social. Dans la mesure où ces conditions sont inexistantes, l'assistance sociale est tout à fait légitime, en autant qu'elle n'inhibe pas les énergies propres à la prise en charge de soi-même. (143) A cet égard, c'est l'Etat, et non la charité privée, qui se doit de fournir les services d'assistance sociale, essentiellement parce que l'intervention de l'Etat est plus générale et plus constante que la pratique de la charité volontaire:

[...] I conceive it to be highly desirable, that the certainty of subsistence should be held out by law to the destitute able-bodied, rather than that their relief should depend on

(141) J.S.Mill, Principles of Political Economy, op.cit., 359.

(142) Ibid., 333.

(143) Ibid., 334.

voluntary charity. (144)

Le passage de l'idée de charité à une politique d'assistance sociale institutionnalisée apparaît ainsi dans son économie politique. L'Etat est conduit à fournir aux individus une certaine sécurité que leur procure mal le marché ou l'oeuvre de la charité. Du même coup l'Etat devient autorisé à intervenir, car il ne répond plus uniquement à une logique d'assistance, mais à une de droits sociaux. Ce n'est évidemment pas ce que souhaite Mill, mais sa théorie contient néanmoins les éléments nécessaires à ce développement.

Cette justice sociale et distributive repose d'ailleurs sur le principe d'utilité. Chacun a droit aux mêmes opportunités et aux mêmes moyens d'atteindre le bonheur à moins que l'intérêt général, dans lequel l'intérêt de chacun est compris, soit en cause:

All persons are deemed to have a right to equality of treatment, except when some recognised social expediency requires the reverse. And hence all social inequalities which have ceased to be considered expedient, assume the character not of simple inexpediency, but of injustice [...] (145)

La justice, en ce sens, constitue l'utilité sociale la plus élevée et la plus impérative, et doit être distinguée du sentiment rattaché à la simple poursuite du bonheur immédiat. (146) L'utilitarisme qualifié de Mill sous-tend ainsi une dimension morale à la réduction des inégalités

(144) J.S.Mill, Principles of Political Economy, op.cit., 335. Mill rejoint à cet égard les positions de Hobbes et de Paine citées précédemment (pages 16-17).

(145) J.S.Mill, Utilitarianism, op.cit., 59.

(146) Ibid., 60.

sociales et économiques qui conduit à légitimer l'intervention de l'Etat au nom du bien-être général (lequel inclut le bien-être individuel), et non pas strictement à maximiser la somme des avantages (qui impliquerait de sacrifier le bonheur de certains). Ici la notion d'égalité sociale apparaît sous le jour de son utilité sociale, ce qui signifie que les inégalités qui ne sont pas à l'avantage de la société en général sont considérées comme étant injustes. Par contre, aucun critère précis, aucune revendication a priori, ne permet de diriger l'action de l'Etat vers cette fin, d'où l'indétermination entourant le recours à un jugement utilitaire selon les circonstances du jour. En effet, comment juger ce qui constitue une inégalité --ou une égalité-- injuste, si ce n'est que par le recours au critère vague de la somme des avantages ou de son utilité sociale? Où tombe le principe de la liberté individuelle dans l'ordre des principes? Cela demeure imprécis dans la théorie de Mill.

La question des femmes constitue un exemple d'une injustice pouvant être redressée par l'intervention de la société. Mill soutient que les relations inégales entre les sexes --la position subordonnée des femmes devant la loi, dans la tradition, dans l'institution du mariage, etc.-- sont un obstacle au développement de l'humanité dans son ensemble. Le principe d'égalité des sexes devra faire l'objet de réformes législatives profondes pour pouvoir ensuite être reflété dans la société. (147) Ainsi, la justice sociale fonde le droit de l'Etat

(147) Voir à ce sujet J.S. Mill, The Subjection of Women (Cambridge, Ma.: The M.I.T. Press, 1985), ainsi que l'introduction de Wendell Robert Carr dans cette même édition.

d'intervenir à l'intérieur des rapports privés afin de redresser les inégalités entre les sexes et le principe d'utilité justifie l'intervention de l'Etat au nom de l'intérêt général, lequel comprend l'intérêt de la femme. Le raisonnement derrière la question des femmes est donc représentatif des écrits de Mill: il part de la constatation des rapports injustes entre les sexes, rapports qui nuisent à l'individu --en l'occurrence la femme-- ainsi qu'à la société en général; puis, il poursuit avec l'idée que la société est incapable de remédier elle-même à la situation; enfin, il conduit à légitimer l'intervention de l'Etat dans le but de redresser cette injustice en invoquant à la fois le bien de l'individu (la femme) et celui de la société.

L'importance de pourvoir à une certaine égalité des chances et des moyens d'atteindre le bonheur apparaît donc dans l'analyse que fait Mill de la justice sociale et distributive. Le bien de l'humanité passe par le bien des individus --et inversement, du moins dans la société vertueuse. Le principe d'utilité sert de critère quant au jugement porté lorsqu'il y a conflit entre les intérêts strictement individuels et les intérêts de la société en général. L'individualité est respectée, mais n'est pas définie indépendamment de la sphère publique; de même, la liberté individuelle est affirmée, mais est tempérée par les exigences du bien-être général. Sa maxime privilégie l'action volontaire sur l'action étatique, mais en constatant l'incapacité et l'ignorance des gens, il voit dans l'Etat le moyen d'intervenir dans les rapports sociaux et économiques porteur d'inégalités et d'injustices qui vont à l'encontre du 'Greatest Happiness Principle'. Le rôle de l'Etat dans la

théorie de Mill ne consiste donc plus uniquement à protéger l'individu, mais à lui fournir les moyens nécessaires pour son développement en tant qu'être progressiste et libre, et ce, dans le respect des grands principes du libéralisme classique. C'est en quelque sorte une tentative de concilier liberté et égalité à l'intérieur d'une vision positive de la liberté. Il y a dans cette conception du libéralisme certains éléments de ce qui constituera l'Etat-providence des démocraties libérales. Mais comme j'ai tenté de le démontrer, Mill réussit mal à concilier les deux termes, ce qui explique l'indétermination dans l'action et dans les limites de l'Etat. Cette vision du libéralisme contient donc aussi les éléments de la crise actuelle de l'Etat-Providence (du problème de sa croissance, de ses conséquences sur le fonctionnement du marché, de sa légitimité, etc.).


La question consiste à voir en quoi l'Etat demeure indéterminé par les principes qui sous-tendent la justice sociale et distributive de Mill et comment, pour cette raison, l'Etat est difficile à limiter. Nous avons vu dans le chapitre précédent comment la notion d'individualité constitue une fin qui ultimement s'oppose aux conditions de sa réalisation; c'est-à-dire comment elle vise un élargissement de la sphère individuelle, mais implique l'ouverture des frontières de cette sphère à l'intervention de l'Etat. Puis, nous avons vu comment le développement de l'humanité, par et dans lequel est réalisé le développement de l'individu en tant qu'être progressiste, exige la réduction des inégalités qui font obstacle à l'égalité des chances entre des individus ayant les mêmes capacités et les mêmes aspirations. On

remarque ainsi que les deux principes auxquels Mill se réfère, soit la liberté individuelle et l'utilité publique, s'enchevêtrent lorsqu'il s'agit de les mettre en balance afin de juger d'une action particulière de l'Etat. Mis à part le mérite de cet aspect de la théorie de Mill --en effet, il y a dans la balance des principes une grande flexibilité quant à l'organisation des institutions et des lois qui régissent la coopération sociale-- , il en résulte une indétermination de l'intervention de l'Etat puisque les principes qui guident la société sont ultimement opposables l'un à l'autre, étant mal conciliés derrière une vision élargie de la liberté fondée sur une moralité positive. Deux logiques différentes sont en tension: l'une qui affirme l'existence d'une sphère individuelle libre de toute contrainte, l'autre qui conduit à justifier une intervention à l'intérieur de cette sphère au nom même de l'individualité. Sans la présence d'une procédure précise pour guider l'intervention de l'Etat, procédure qui concilierait liberté et égalité, la théorie de Mill ouvre la porte à une croissance indéterminée de l'Etat.

Cela soulève le problème d'avoir à délimiter l'Etat. En effet, il semble difficile (suivant la logique sous-jacente, non les intentions, de sa théorie) de poser une limite extrême à l'intervention de l'Etat dans les rapports sociaux privés et dans la sphère individuelle souveraine. Le rôle positif de l'Etat conduit à l'élargissement de la liberté dans le sens d'une égalité plus grande des conditions permettant l'exercice de la liberté, mais, d'autre part, réduit le champ de non interférence entourant chaque individu. Cette définition élargie de la

liberté et du rôle correspondant de l'Etat se démarque ainsi de la vision classique du rapport entre l'individu et l'Etat tel que définie dans le premier chapitre. Les principes qui délimitaient l'Etat dans le libéralisme classique, soit la suprématie des rapports marchands entre individus propriétaires, sont dans la théorie de Mill relégués à un rang secondaire, soumis à l'utilité publique. Il en résulte un Etat qui ne peut ultimement pas être limité, si ce n'est que par l'affirmation de l'existence de la sphère privée. Or, dans le chapitre précédent, j'ai tenté de démontrer que la sphère privée chez Mill, de par la notion d'individualité 'publique', n'est pas étanche à l'intervention de l'Etat, au contraire. Par conséquent, l'Etat dans la théorie de Mill est difficile à délimiter puisque l'idée de réduction des inégalités ne s'accorde pas avec une vision négative de la liberté, et demeure indéterminé puisque la tentative de concilier liberté et égalité derrière la notion de liberté positive ne lui fournit pas de procédure clairement établie.

Bien que Rawls contourne le problème de l'indétermination de l'Etat par la référence à un principe fondée sur un critère d'efficacité et une certaine éthique démocratique, il n'arrive toutefois pas à délimiter l'Etat, dans le sens de poser une limite absolue à son intervention. Cela résulte, il me semble, de la conciliation entre l'égalité formelle et l'égalité matérielle dans la notion de liberté positive.



Rawls et l'égalité démocratique

John Rawls cherche à élaborer une procédure qui mènerait à un "équilibre adéquat entre des revendications concurrentes", c'est-à-dire, une justice procédurale. (148) La position originelle, comme nous l'avons vu, est l'appareil conceptuel qui permet une négociation équitable où sont choisis les termes de la coopération sociale. Les principes de justice qui en ressortent "fournissent un moyen de fixer les droits et les devoirs dans les institutions de base de la société et ils définissent la répartition adéquate des bénéfices et des charges de la coopération sociale". (149) C'est en partie aux inégalités socio-économiques que s'adressent ces principes et, pour notre propos, c'est l'aspect de la théorie de Rawls qui touche le plus directement à la question de l'intervention de l'Etat. Je vais donc tenter de démontrer comment l'un de ces principes, le principe de différence, permet une détermination plus grande de l'action de l'Etat, mais aussi comment il n'arrive pas à poser une limite extrême à l'interventionnisme.

La rareté relative des ressources et la diversité des intérêts rendent nécessaires la coopération sociale et l'établissement de principes de justice. (150) Les partenaires reconnaissent cela et, quoique mutuellement désintéressés, les contraintes de la position

(148) J.Rawls, Théorie de la justice, op.cit., 36.

(149) Ibid., 31.

(150) Ibid., 159-160.

originelle font que seuls des principes à l'avantage de tous sont choisis. Ainsi, ils acceptent le principe d'efficacité (d'optimalité de Pareto) selon lequel "une configuration est efficace s'il est impossible de la modifier de telle sorte que l'on puisse améliorer la condition de certaines personnes (d'une au moins) sans en même temps aggraver celle d'autres personnes (d'une au moins)". (151) Si la prudence rationnelle dicte le choix du principe d'efficacité --en effet, puisqu'il est prudent et rationnel, placé derrière le voile de l'ignorance, d'opter pour un critère qui garantit que les attentes des uns ne seront pas diminuées au profit de l'augmentation des attentes des autres--, il ne suffit cependant pas à satisfaire les conditions de la justice. Suivre le critère d'efficacité peut conduire à diverses configurations dites optimales sans pour autant qu'elles soient à l'avantage de tous. (152) C'est pourquoi, selon Rawls, les partenaires font le raisonnement suivant: puisque seuls les intérêts d'un groupe à la fois peuvent être maximisés, il est naturel que ce groupe soit celui des moins favorisés. (153) D'où l'adoption du principe de différence en tant qu'extension d'une éthique démocratique combinée au critère d'efficacité.

Bien entendu, le principe de différence est, dans l'ordre lexical, secondaire au principe d'égalité de liberté. Ce dernier satisfait, "les hommes se partagent les biens premiers en fonction du principe que certains peuvent en avoir davantage à condition que la façon de les

(151) Ibid., 98.

(152) J.Rawls, "Distributive Justice", dans Philosophy, Politics and Society (Third Series), P.Laslett et W.G.Runciman, éd. (New York: Barnes & Noble, 1967), 64-65.

(153) Ibid., 82.

obtenir améliorer la situation de ceux qui en ont moins". (154) Rawls réfère aux individus représentatifs du groupe le plus défavorisé, non aux individus en particulier, et à leurs attentes face aux biens premiers nécessaires à la poursuite de leurs projets de vie et à la satisfaction de leurs désirs rationnels. (155) La structure de base de la société devra donc être organisée de telle sorte que les attentes des moins favorisés soient au plus haut niveau possible compatible avec l'égalité de liberté. (156) En ce sens la justice distributive ne porte pas atteinte à l'égalité des droits.

Cela dit, une fois le système mis en place, "on ne pose pas de questions sur la somme totale de satisfactions ni sur la perfection". (157) Rawls réfère ici à une justice procédurale pure: si les institutions sont justes (si elles appliquent les principes de justice), alors le résultat de leur action, quel qu'il soit, est juste. (158) Ce type de procédure suppose qu'une "procédure équitable transmet son caractère au résultat, mais seulement à la condition d'être réellement

(154) J.Rawls, Théorie de la justice, op.cit., 125.

(155) Ibid., 95, 124-125. Aussi, les cas particuliers ne sont pas nécessairement favorisés par le principe de différence dans la mesure où celui-ci ne s'applique qu'aux individus participant à la coopération sociale. Des considérations pratiques éliminent les cas extrêmes et anormaux dans le choix de l'individu représentatif d'un groupe. Voir 128-130.

(156) Les principes de justice, remarque Rawls, réfèrent à une situation idéale. Ainsi, des limitations naturelles ou des contingences historiques, par exemple, peuvent mener à une liberté moindre, mais égale pour tous. Quoi qu'il en soit, les principes peuvent être appliqués à des conditions moins favorables puisqu'ils guident les jugements portés sur les déviations face à cet idéal. Voir J.Rawls, Théorie de la justice, op.cit., 283.

(157) Ibid., 125.

(158) J.Rawls, "Distributive Justice", op.cit., 78. La justice procédurale pure implique la présence d'une procédure équitable pour parvenir à un résultat, mais l'absence d'un critère indépendant pour déterminer le résultat correct. A ce sujet, voir J.Rawls, Théorie de la justice, 118.

appliquée". (159) Aussi, la production et la répartition des biens sociaux sont soumis à un système de règles contenant les revendications a priori sur les biens à distribuer. (160) L'encadrement de l'action de l'Etat se fait donc plus précis. En effet, l'Etat n'intervient pas pour maximiser la somme des avantages selon les désirs et les besoins; plutôt, il intervient dans la mise en place et dans l'application de la procédure qui, de par son caractère juste, conduira à un résultat juste. La justice procédurale pure implique alors une détermination plus grande de l'Etat car ce dernier intervient selon des critères précis et à un stade défini du processus de répartition des biens sociaux.

Plus concrètement, l'intervention de l'Etat, dans la théorie de Rawls, remplit trois fonctions. La première consiste à conserver l'efficacité de l'économie de marché, notamment par le soutien d'un système de prix concurrentiels (Département des allocations et de la stabilisation). La deuxième vise à assurer un minimum social via les transferts sociaux afin de répondre aux besoins que ne peut satisfaire le marché libre (Département des transferts sociaux). La dernière fonction de l'intervention de l'Etat est de corriger les inégalités de fortunes qui ne respectent pas le principe de différence, en outre par une répartition de la propriété et par un système d'impôts conçu à cet effet (Département de la répartition). (161) Le but de ces interventions est de procurer aux individus un minimum social en fonction du principe de différence. Par exemple,

(159) J.Rawls, Théorie de la justice, op.cit., 118.

(160) Ibid., 119.

(161) Sur les fonctions de l'Etat, voir Ibid., 316-319.

[e]n ajustant le montant des transferts sociaux (par exemple le montant des allocations supplémentaires), il est possible d'augmenter ou de diminuer les perspectives des plus désavantagés, leur indice de biens premiers (c'est-à-dire les salaires, plus les transferts) et ainsi d'arriver au résultat souhaité. (162)

De plus, le niveau du minimum social à atteindre, nécessaire pour maintenir la société juste, doit tenir compte de l'épargne (capital accumulé, culture, éducation, savoir, etc.) pour les générations futures, c'est-à-dire tenir compte du problème de la justice entre les générations. (163) Il s'agit de déterminer le taux d'épargne juste sans toutefois sacrifier les générations présentes au profit des générations futures. Ceci se décide en position originelle où, personne ne sachant à quelle génération elle appartient, les préférences intertemporelles apparaissent irrationnelles. (164) La question de l'épargne constitue alors une contrainte additionnelle dans le système de la justice.

Aussi, si Rawls favorise le marché concurrentiel (avec ou sans la propriété privée des moyens de production) comme procédure de répartition des biens sociaux, il justifie cependant, comme nous l'avons vu, une intervention de l'Etat visant à corriger les défauts du marché, par exemple au niveau de la justice distributive, ainsi qu'une intervention quand la répartition d'un bien public est en cause (la

(162) Ibid., 325.

(163) Ibid., 326-327.

(164) Ibid., 334-336.

défense de la nation, entre autres). Il y a, par ailleurs, les coûts sociaux de la production dont ne peuvent tenir compte les mécanismes du marché (la pollution). (165) Rawls ne suppose ni que le marché est auto-régulateur, ni qu'il procure automatiquement des avantages réciproques aux participants, d'où l'importance de l'Etat pour suppléer aux mécanismes du marché. Par ailleurs, la conception qu'a Rawls du marché est plus étroite que celle des libéraux classiques et rejoint en ce sens la position de Mill. Ici le droit à la propriété privée des moyens de production est évacué des rapports marchands car il n'en constitue pas un élément essentiel (donc, sans garantie dans le système de la justice). Plusieurs questions pourraient être soulevées, mais ce qui importe pour notre propos, c'est que le fait d'exclure de la liste des biens premiers le droit à la propriété de capital privé apparaît nécessaire étant donné l'application du principe de différence. Du moins, elle enlève un obstacle de plus à la délimitation de l'Etat car l'individu ne possède pas de droit de propriété absolu sur ses moyens de production et, de façon plus générale, parce que l'idée de la justice dans l'échange volontaire entre individus propriétaires est tout compte fait rejetée.

Nous avons vu dans le chapitre précédent comment la priorité de la liberté implique une détermination plus précise de l'Etat. L'accord sur l'ordre lexical se fait à l'intérieur d'une situation équitable qui permet l'expression du caractère raisonnable des individus, écartant

(165) Ibid., 309-312.

ainsi la possibilité d'un choix déformé par les contingences naturelles et sociales. La priorité de la liberté est rendue nécessaire par la pluralité des intérêts, et devient possible avec le sens mutuel de la justice qui assure le respect des termes de la coopération sociale. Enfin, la liberté comme principe premier s'accorde avec nos jugements bien pesés et traduit la congruence entre le bien et le juste. L'analyse de la notion d'égalité dans la théorie de Rawls, d'autre part, démontre que l'Etat est davantage déterminé par la présence des principes de justice. En effet, l'Etat intervient pour appliquer la procédure établie en fonction du principe de différence et du respect de l'égalité des droits. Toute autre intervention doit résulter d'une délibération rationnelle et doit être unanimement acceptée et publiquement reconnue. En ce sens, Rawls effectue une conciliation entre la liberté définie négativement et la réduction des inégalités, conciliation qui prend forme dans la procédure de la justice.

Par contre, cela dit peu sur l'étendue de l'intervention de l'Etat. Elle peut être minimale ou elle peut être importante, dépendant du niveau de maximisation des attentes des moins favorisés. C'est pourquoi l'Etat, dans la théorie de Rawls, apparaît comme étant davantage déterminé dans le contenu de son intervention, mais demeure toutefois difficile à délimiter absolument dans l'étendue de cette intervention. La soumission de l'Etat aux principes de justice établit des exigences précises à l'interventionnisme, mais n'en établit pas quant aux limites de l'interventionnisme dans la rencontre de ces mêmes exigences. Autrement dit, l'intervention de l'Etat en raison de la justice

distributive doit se faire à l'intérieur des paramètres posés par les exigences des principes de justice. Mais à l'intérieur de ces paramètres, plus précisément une fois le premier principe respecté, l'Etat peut intervenir en fonction du principe de différence. Cela demeure conséquent avec sa théorie: il ne peut y avoir, en effet, de critère indépendant (entendre un critère défini indépendamment des principes de justice) pour fixer les limites de l'intervention de l'Etat. D'autant plus qu'il est contenu dans les principes de justice une vision élargie de la liberté (le minimum social, les attentes face aux biens premiers, etc.) qui, d'une part, rend difficile toute action étatique allant dans une direction opposée et qui, d'autre part, implique une intervention pratiquement continuelle de l'Etat. Au reste, l'Etat apparaît davantage délimité que dans la théorie de Mill dans la mesure où il doit respecter l'égalité des droits en vertu du premier principe de justice. L'Etat ne peut diminuer les droits des uns au profit de la liberté des autres. Mais dans le respect de l'égalité des droits, l'intervention étatique doit viser à ce que les inégalités soient à l'avantage de tous et à ce que les positions soient offertes à tous selon le principe de différence. L'intervention de l'Etat demeure donc importante, et l'application du principe de différence étant un processus sans fin, elle est, pour ainsi dire, continuelle.

La justice comme utilité versus la justice comme équité

Nous avons vu dans les sections précédentes comment la notion d'égalité a une application différente selon qu'elle se situe dans la logique utilitariste de la théorie de Mill ou dans le cadre de la théorie de la justice de Rawls. Les deux rejettent le laisser-faire qui renferme l'idée d'une répartition arbitraire reposant sur des circonstances aléatoires et accordent ainsi à l'Etat un rôle important dans la justice distributive. Leurs conceptions de la justice font appel à un sens commun du bien public et à une définition élargie de la liberté en tant que moyen de poursuivre le bonheur. Par contre, la théorie de Rawls offre un cadre plus précis pour l'action sociale et dans cette mesure conduit à une détermination plus grande de l'intervention de l'Etat. Du même coup elle indique précisément l'ordre dans lequel l'Etat doit remplir les conditions de la justice, éliminant ainsi le risque d'une justice distributive allant à l'encontre de l'égalité des droits. Contrairement à Mill, Rawls définit la liberté comme étant prioritaire à l'intérêt commun sans pour autant rejeter la notion de bien public.

La justice utilitariste, selon Rawls, néglige la façon dont les attentes et les satisfactions sont distribuées entre les individus. L'adoption d'un ordre lexical évite en ce sens d'avoir à mettre en balance des principes de justice et permet une détermination plus précise qu'un recours à une pluralité de principes concurrentiels ayant

à être pondérés ou qu'un renvoi à la priorité d'un seul principe. (166)
 C'est d'ailleurs en partie pour cette raison que la théorie de Mill comporte une certaine tension: d'une part, on retrouve le principe d'utilité sociale en tant que critère ultime de l'action sociale et, d'autre part, on retrouve le principe de liberté individuelle en tant que fin. Bien que ces principes puissent coexister, il arrive un point où ils se confrontent et empiètent l'un sur l'autre. Chez Rawls, la présence d'un ordre lexical issu d'un contrat fondé sur une situation équitable et rationnelle permet de juger de l'utilité sociale d'une action selon qu'elle respecte ou non les principes de justice. L'absence d'une telle procédure préétablie dans la théorie de Mill est compensée par la présence de personnes morales et vertueuses qui, dans un sens, peuvent adopter en tout temps une position rationnelle et impartiale lorsqu'il s'agit de juger l'utilité d'une action; seulement, cette approche implique que les jugements seront en partie intuitifs et, de ce fait, conduiront à des pondérations inconstantes. Le fait qu'il existe, dans la théorie de Rawls, une procédure permettant d'attribuer les biens sociaux d'après des revendications préétablies dans des conditions précises évite le recours à une procédure qui varie selon les contraintes quotidiennes. (167)

Une approche contractuelle, comme celle de Rawls, conduit donc à une détermination plus grande de l'Etat. Les principes qui régissent la

(166) Ibid., 68.

(167) Ibid., 120. D'ailleurs, Mill réfère à l'éthique chrétienne de faire aux autres ce qu'on aimerait qu'on nous fasse: "As between his own happiness and that of others, utilitarianism requires him [l'individu] to be as strictly impartial as a

coopération sociale sont publiquement reconnus et respectés puisque chacun en tire un avantage. (168) Rawls affirme:

Les avantages supplémentaires que pourrait procurer le principe d'utilité sont hautement problématiques, alors que les difficultés, en cas d'échec, sont insupportables. C'est ici que le concept de contrat a un rôle précis à jouer: il suggère la condition de publicité et pose des limites à ce qui peut être accepté. (169)

La conception utilitariste, rajoute-il, implique que les moins favorisés doivent "accepter les plus grands avantages des autres comme une raison suffisante pour des attentes plus faibles". (170) Or, la suggestion que certains individus soient considérés comme étant des moyens même à une diminution du respect de soi-même et contrevient à la morale sous-jacente aux conceptions de la justice tant chez Mill que chez Rawls. C'est pourquoi l'utilitarisme de Mill préconise une éducation morale et le développement de vertus propres à la coopération sociale et au respect d'une moralité qui tient compte des moins favorisés. Cependant, malgré les liens de réciprocité que peut produire une telle moralité, l'absence d'un contrat pour sanctionner l'ordre entre les

disinterested and benevolent spectator. In the golden rule of Jesus of Nazareth, we read the complete spirit of the ethics of utility. To do as you would be done by, and to love your neighbour as yourself, constitute the ideal perfection of utilitarian morality". (J.S. Mill, Utilitarianism, op.cit., 16). Certes, cette règle peut guider la conduite de l'individu (du législateur, par exemple), mais n'engage l'individu qu'envers sa conscience, non pas envers les autres.

(168) Ibid., 207-208.

(169) Ibid., 206.

(170) Ibid., 208.

divers principes peut mener à l'instabilité du système de règles sociales. (171)

Rattachée à l'idée de l'égalité des chances est la notion de réparation ou de redressement: viser l'égalité de départ en corrigeant les inégalités qui sont dues aux contingences naturelles et sociales. (172) C'est une notion présente dans la théorie de la justice de Rawls, distincte du principe de différence. En effet, ce dernier vise à assurer que les inégalités soient à l'avantage de tous, sur la base de la maximisation des attentes des plus défavorisés, tandis que la notion de réparation implique la réduction des inégalités qui affectent la dignité de l'individu et la perception de ses attentes face aux biens premiers (les droits civiques par exemple). (173) On retrouve dans une certaine mesure cette notion dans les écrits de Mill sous la forme d'une assistance aux plus défavorisés dans le but de développer l'individualité et de relever l'humanité (grâce à l'éducation, par exemple):

A just and wise legislation would abstain from holding out motives for dissipating rather than saving the earnings of honest exertion. Its impartiality between competitors would consist in endeavouring that they should all start fair, and not in hanging a weight upon the swift to diminish the distance between them and the slow. Many, indeed, fail with

(171) Ibid., 541-544.

(172) Ibid., 131.

(173) Ibid., 131-132.

greater efforts than those with which others succeed, not from difference of merits, but difference of opportunities; but if all were done which it would be in the power of a good government to do, by instruction and by legislation, to diminish this inequality of opportunities, the differences of fortune arising from peoples's own earnings could not justly give umbrage. (174)

La réduction des inégalités dans le but de promouvoir l'égalité des chances pour les individus ayant les mêmes talents et les mêmes aspirations est ainsi justifiable. Aussi s'agit-il surtout de viser une égalité de départ, car les inégalités de parcours et de résultat ne sont pas nécessairement injustes. Mais le redressement des inégalités chez Mill n'est pas accompagné d'un principe qui puisse garantir des avantages réciproques, tel que le principe de différence de Rawls. Certainement, la théorie de Mill tend à favoriser les perspectives des plus défavorisés; par contre,

[...] le principe de différence est une conception relativement précise, puisqu'il établit une hiérarchie entre toutes les combinaisons d'objectifs en fonction de leur impact sur les perspectives les plus défavorisées. (175)

La justice sociale de Mill, par conséquent, n'écarte pas la possibilité d'un jugement arbitraire affecté par un calcul utilitaire qui ne soit pas en accord avec de telles conventions démocratiques compatibles avec

(174) J.S. Mill, Principles of Political Economy, op.cit., 160.

(175) J.Rawls, Théorie de la justice, op.cit., 356.

une égale liberté. (176)

C'est en ce sens que le principe de différence conduit à une détermination plus grande de l'Etat: il pose un critère précis pour l'action sociale et stable de par son origine contractuelle. La théorie de Mill n'offre pas la même constance puisque les principes directeurs de l'Etat varient selon la pondération qu'on en fait et puisqu'ils ne résultent pas d'une situation qui ferait apparaître leur caractère rationnel et démocratique. En revanche, les deux théories ne posent ultimement pas de limites absolues à l'intervention de l'Etat, et ce, malgré l'affirmation de la liberté individuelle. Il me semble que cela résulte de l'introduction d'une conception élargie de la liberté, laquelle traduit une tentative de conciliation entre l'égalité formelle et l'égalité matérielle, impliquant ainsi une vision positive de l'Etat. Il demeure toujours possible de déterminer davantage l'intervention de l'Etat en tentant de la circonscrire à l'intérieur d'une justice contractuelle, mais elle demeure néanmoins rattachée à la logique qui la sous-tend, soit de fournir à l'individu certains moyens pour exercer sa liberté. En ce sens, la tension entre la liberté et l'égalité refait surface malgré la conciliation qu'en fait Rawls car, ultimement, les deux termes demeurent inaccordables. La question de l'Etat chez John Stuart Mill et John Rawls renvoie donc à cette difficulté.

(176) La proposition que fait Mill d'accorder un poids supérieur aux votes des femmes est un exemple d'un jugement arbitraire du point de vue moral et en désaccord avec le principe d'égale liberté de Rawls.

CONCLUSIONS

La question de l'Etat est traitée abondamment par les auteurs dits néo-libéraux. Leurs analyses reprennent les principes originels du libéralisme et les adaptent en réaction à la réalité de l'Etat contemporain. La critique néo-libérale est intéressante pour notre propos car il semble qu'elle contienne des éléments de solution aux difficultés que j'ai soulevées dans les théories de Mill et de Rawls, soit le problème des limites de l'Etat. Leur remise en question de l'Etat varie entre une critique de l'Etat-providence (Hayek) et son abolition pure et simple (Rothbard), en passant par la justification d'un Etat-protecteur minimal (Nozick). Ce sont ces alternatives que je vais maintenant examiner en posant la question suivante: en quoi les théories néo-libérales solutionnent-elles (ou ne solutionnent-elles pas) les difficultés liées à l'Etat déjà soulevées dans les théories de Mill et de Rawls? Plus précisément, comment abordent-ils les notions de liberté et d'égalité et des limites correspondantes de l'Etat?

Murray Rothbard est représentatif des auteurs libertaires qui n'acceptent aucun compromis avec l'Etat: "[...] no man or group of men have the right to aggress against the person or property of anyone else". (177) L'Etat n'a pas plus de droits que l'individu; par

(177) M.N.Rothbard, For a New Liberty (New York: The Macmillan Company, 1973), 8.

conséquent, ses actions sont criminelles: "War is Mass Murder, Conscription is Slavery, and Taxation is Robbery." (178) L'Etat est vu comme étant l'agresseur suprême de la personne et de la propriété, parce que ses revenus sont obtenus par coercition (taxes et impôts) et parce que seul l'Etat se donne ce droit (monopole de la force). (179) Il est gardé au pouvoir grâce à la complicité des intellectuels avec leurs armes idéologiques, par la force de la tradition qui véhicule l'idée de son inévitabilité et par l'invocation d'un ennemi commun (un autre Etat?). (180)

Qu'est-ce qui fonde cette position face à l'Etat? Pour Rothbard, ce sont les droits naturels qui découlent du droit fondamental de posséder sa propre personne. (181) De ce droit est dérivé le droit de posséder la matière transformée par son travail, puis de posséder le sol sur lequel on travaille (l'appropriation par le travail productif). (182) Le droit de propriété implique le droit d'échanger sa propriété (laquelle inclut la force de travail), c'est-à-dire d'en disposer librement par l'entremise du contrat et du marché. (183) La définition de la liberté s'y rattache: "Freedom is a condition in which a person's ownership rights in his own body and his legitimate material property are not invaded, are not aggressed against". (184). Par extension, l'égalité

(178) Ibid., 10.

(179) Ibid., 49.

(180) Ibid., 60.

(181) Ibid., 26.

(182) Ibid., 31, 35.

(183) Ibid., 40.

(184) Ibid., 43.

devient le droit égal d'accès pour tous à la propriété. (185) Tous les droits de la personne sont par définition réductibles au droit de propriété: la liberté de presse, par exemple, consiste ultimement en la liberté d'acheter et de posséder les matériaux nécessaires à la confection d'un journal et de le vendre à qui veut l'acheter. (186) Cette affirmation des droits naturels s'oppose à la justification utilitariste de la propriété qui, selon Rothbard,

[...] assumes that we can weigh alternatives, and decide upon policies, on the basis of their good or bad consequences. But if it is legitimate to apply value judgments to the consequences of X, why is it not equally legitimate to apply such judgments to X itself? (187)

Nous avons vu comment cette critique s'applique à Mill et jusqu'à un certain point à Rawls. Le principe de la propriété privée dans la théorie de Mill n'est pas absolu et demeure ultimement soumis aux contraintes de l'utilité sociale. De même chez Rawls, la propriété privée des moyens de production n'étant pas considérée comme étant un bien premier, elle n'est pas protégée par les principes de justice. En général, Mill et Rawls rejettent donc le caractère absolu de la propriété privée au nom du bien commun.

Etant donné cette définition lockéenne des droits naturels de la personne en tant que droits de propriété, les fonctions normalement

(185) Loc.cit.

(186) Ibid., 45.

(187) Ibid., 24.

exercées par l'Etat sont reléguées au domaine privé et volontaire. Les cours de justice, la police et la défense, entre autres, deviennent privées. Au lieu de l'assistance sociale-étatique financée par des contributions involontaires, on retrouve une assistance privée et volontaire qui vise à replacer l'individu dans le système productif, notamment en rendant l'oisiveté non attrayante. Il s'agit donc d'un retour à la responsabilité individuelle et d'un rejet des droits dits sociaux. (188) Quant au système d'éducation de l'Etat, en plus d'exiger un impôt, il est aussi inefficace que tyrannique, imposant l'uniformité au détriment de la diversité. Encore, l'alternative est dans une instruction privée et volontaire. (189)

Avec l'ordre libertaire de Rothbard ne se pose plus le problème des limites de l'Etat, vu l'inexistence de ce dernier. Bien entendu, la foi dans le marché libre ne suffit pas à résoudre tous les problèmes qui surgiraient dans la société anarchiste. (190) Quoi qu'il en soit, Rothbard solutionne le problème des limites de l'Etat en démontrant son illégitimité face à l'individu propriétaire. D'autre part, Robert Nozick se démarque de l'anarcho-capitalisme de Rothbard dans la mesure où il justifie un Etat-protecteur minimal. Il cherche à démontrer que l'Etat peut être dérivé de l'état de nature sans porter atteinte aux droits individuels, que le politique découle strictement du non-politique. D'un

(188) Ibid., 166.

(189) Ibid., 132-141.

(190) Parmi ces problèmes, on pense à l'importance de conserver et de reproduire le système de la liberté naturelle. Que faire des monopoles, de l'économie mondiale? Comment considérer le patriotisme, la guerre justé?

système d'agences de protection privées naît un Etat-ultramiminal (monopole) par le truchement de la main invisible et de cet Etat-ultramiminal est moralement justifié le passage à un Etat-minimal (redistribution).

L'argumentation de Nozick part du constat que le respect des droits de l'individu n'est pas garanti dans l'état de nature, soit en tant que victime d'une agression contre sa personne ou sa propriété, soit en tant que victime d'une punition excessive. (191) Des agences de protection se forment et assurent à leurs clients une protection contre de telles agressions, protection qui varie selon le genre de couverture achetée. Or, l'une de ces agences de protection devient dominante, forme un monopole de facto, car la valeur de la marchandise qu'elle vend, soit la protection, est relative, c'est-à-dire qu'elle dépend de la force des autres agences de protection. (192) Mais il s'agit bien d'un monopole de facto, non de jure: l'agence de protection dominante naît du marché, ne prétend pas être seule à décider qui peut utiliser la force, et ne protège que ceux qui ont acheté ses services. (193) L'agence dominante, entendre l'Etat-ultramiminal, demeure donc légitime. L'Etat-gendarme classique, pour sa part, est redistributeur car il offre de la protection à tous, même à ceux qui ne paient pas, et récupère les coûts en chargeant des primes supérieures à ceux qui peuvent payer. (194) Comment l'agence de protection dominante en vient-elle à fournir de la protection à tous, sans pour autant être 'redistributrice'? (Sinon,

(191) R.Nozick, Anarchy, State and Utopia (New York: Basic Books Inc., 1974), 11.

(192) Ibid., 17.

(193) Ibid., 24.

(194) Ibid., 26.

pourquoi ne pourrait-elle pas redistribuer des marchandises autres que la protection?) En d'autres termes, comment justifier un Etat-protecteur dit 'minimal' et le limiter du même coup à cette seule fonction?

Si l'Etat-ultraminimal résulte du processus de la main invisible, l'Etat-minimal, pour sa part, naît d'une justification morale. En effet, puisque l'Etat-ultraminimal empêche les indépendants (ceux qui veulent se protéger eux-mêmes selon leur propre procédure) d'utiliser une procédure inadéquate envers ses clients, notamment à cause des risques que cela implique, il est moralement obligé de compenser les indépendants en leur fournissant des services minimum lors des querelles avec ses clients. (195) Cette compensation est moralement requise car l'Etat-ultraminimal impose sa procédure à tous ceux qui font affaire avec ses clients. La redistribution de la protection explique la transition à l'Etat-minimal.

La justification d'un Etat-limité chez Nozick repose sur le principe de l'inviolabilité de l'individu et sur la théorie de la justice dans la juste acquisition. Il affirme:

This root idea, namely, that there are different individuals with separate lives and so no one may be sacrificed for others, underlies the existence of moral side constraints, but it also, I believe, leads to a libertarian side constraint that prohibits aggression against another. (196)

Ces contraintes morales, selon Nozick, soumettent toute action étatique

(195) Ibid., 113.

(196) Ibid., 33.

à la primauté de l'individu et à l'irréductibilité de ses droits. Rattaché à l'inviolabilité de l'individu est le droit de propriété privée fondé sur la juste acquisition: "A distribution is just if it arises from another just distribution by legitimate means. [...] If each person's holdings are just, then the total set (distribution) of holdings is just." (197) Autrement dit, si l'individu A fait l'acquisition juste d'un avoir, puis transfère son avoir à l'individu B, alors B a droit à cet avoir. (198) Il y a donc justice dans l'appropriation, justice dans le transfert et justice dans la rectification des violations de ces deux principes. (199) L'Etat-redistributeur n'a aucune place dans cette justice; au contraire, sa présence devient une injustice. Nozick rejette ainsi toute théorie qui chercherait à fonder une justice distributive autrement que sur l'échange juste et volontaire entre individu:

Why isn't the appropriate (a not inappropriate) set of holdings just the one which actually occurs via this process of mutually - agreed - to exchanges whereby people choose to give others what they are entitled to give or hold? (200)

(197) Ibid., 151, 153.

(198) L'appropriation originale est juste si A compense les autres dans le cas où il se serait approprié toute la matière dont est constitué l'avoir en question. La position de ceux qui n'ont pas la possibilité d'acquérir un bien car celui-ci est en totalité la propriété d'un autre ne doit pas être empirée. Voir Ibid., 178.

(199) Ibid., 153. Le dernier principe de justice, soit le redressement des injustices contenues dans le non-respect de la juste appropriation, est délibérément délaissé par Nozick. Le sens qu'on peut attribuer à ce principe de justice, il me semble, peut être d'une grande portée et apporte à la théorie de Nozick une dimension pour le moins intéressante.

(200) Ibid., 186.

Les 'modèles-types' de distribution selon une finalité quelconque (par exemple, le principe de différence de Rawls choisi en position originelle ou l'utilitarisme de Mill), s'opposent aux actions libres des individus et sont par conséquent immoraux.

Comme on peut le constater, les théories de Rothbard et de Nozick partagent plusieurs présupposés de base: les droits naturels inaliénables, l'inviolabilité de l'individu, la justice dans les rapports marchands, le caractère antinomique du rapport-égalité sociale - liberté individuelle. Nozick y rajouté une théorie de l'Etat-protecteur légitimement dérivé du marché, donc soumis à ses règles. En affirmant que la justice se trouve dans la propriété privée et dans les échanges volontaires, nul n'est besoin d'Etat-redistributeur. Ce dernier est jugé illégitime car il enfreint les principes de la juste acquisition. La théorie de Mill, malgré sa défense de l'individualité, n'affirme pas une telle foi dans le laisser-faire et dans les mécanismes auto-régulateurs du marché. Elle ne conçoit pas la société comme étant la simple somme des individus isolés. Elle n'accepte pas comme principe de justice l'idée d'acquisition et d'échange légitimes. Par conséquent, l'Etat de Stuart Mill devient non seulement nécessaire en tant qu'agent régulateur / correcteur des rapports sociaux, mais aussi difficilement limitable étant donné l'absence d'un principe absolu pouvant lui faire obstacle (la propriété privée?). De même avec la théorie de Rawls, où l'application du principe de différence implique nécessairement un Etat-redistributeur important, d'autant plus que le droit absolu à la propriété privée est tout compte

fait rejeté, et où l'Etat devient tout au plus davantage déterminé dans son rôle accru. Les théories néo-libérales de Rothbard et de Nozick font donc appel au retour à la liberté naturelle, laquelle implique une stricte égalité de droit incompatible avec toute forme d'égalité sociale. L'idée d'un Etat-redistributeur disparaît avec le rejet de la notion de liberté positive et devant l'affirmation absolue de la justice dans les rapports libres et volontaires entre individus. Les droits naturels individuels, en ce sens, constituent pour ces théoriciens du néo-libéralisme le point de départ et d'arrivée de leur argumentation ou, comme l'affirme Nozick, "[i]ndividuals have rights, and there are things no person or group may do to them (without violating their rights)". (201)

Bien entendu, d'autres auteurs dits 'néo-libéraux' ne mènent pas aussi loin la remise en question de l'Etat. Friedrich Hayek, par exemple, reconnaît à l'Etat des fonctions autres que le monopole de la coercition, notamment dans les services publics. (202) Par contre, l'Etat ne peut prétendre au monopole que dans la coercition, toute autre action étatique étant considérée équivalente à une action individuelle, donc soumise à la concurrence. (203) La légitimité de l'Etat se résume, selon Hayek, à faire respecter la règle de droit qui consacre les règles de juste conduite nées de l'ordre spontané et libre, soit le marché.

(201) Ibid., ix.

(202) F.Houle, "Hayek et la justice redistributive", dans Friedrich Hayek: Philosophie, économie et politique, sous la direction de Gilles Dostaler et Diane Ethier (Montréal: ACFAS, 1988), 14.

(203) Loc.cit.

(204) En effet, les forces sociales spontanées agissent sans le concours de chaque individu pris isolément, mais résultent plutôt de l'action combinée de l'ensemble des individus. Chercher à faire de l'individu le sujet conscient derrière la formation de l'ordre social reviendrait à réduire le processus social inconscient à la capacité partielle et limitée de l'individu. (205) A cet égard, le marché constitue selon Hayek le moyen par lequel l'individu peut contribuer à des fins qui lui sont inconnues, par lequel il peut agir en son propre intérêt (encadré par les règles de la concurrence) tout en ignorant quel effet son action aura sur autrui. (206) Le marché permet d'intégrer en un seul ordre diverses activités fondées sur des connaissances et des intérêts dispersés. (207) Cela s'exprime notamment dans le système de prix qui, pour être efficace, doit découler de la concurrence et non d'un organisme central. Hayek oppose donc l'utilisation libre des talents dispersés et des connaissances partielles à la direction consciente des ressources en vue d'une fin prédéterminée. (208) Affirme-t-il:

C'est la soumission de l'homme aux forces impersonnelles du marché qui, dans le passé, a rendu possible le développement d'une civilisation qui sans cela n'aurait pu se développer; c'est par cette soumission quotidienne que nous contribuons à

(204) Ibid., 13.

(205) F.A.Hayek, The Counter-Revolution of Science: Studies on the Abuse of Reason (New York: The Free Press of Glencoe, 1955), 87-88.

(206) F.A.Hayek, Individualism and Economic Order (London: Routledge & Kegan Paul Ltd., 1949), 15.

(207) F.A.Hayek, Law, Legislation and Liberty, vol.1 Rules and Order (Chicago: University of Chicago Press, 1973), 42.

(208) F.A.Hayek, Individualism and Economic Order, op.cit., 84-89.

construire quelque chose qui est plus grand que nous pouvons le comprendre. (209)

Le fait d'être plus ou moins capable de prévoir les conséquences de certaines actions, poursuit Hayek, nous oblige à adhérer à des règles fondées sur les expériences réussies à cause de la régularité dans leurs conséquences. La construction d'un ordre exigerait d'orienter les actions individuelles vers une fin déterminée, impliquerait la suppression des libertés et la nécessité d'un Etat planificateur. Il faut donc suivre certains faits généraux et certaines valeurs en tant que règles de conduite qui nous gouvernent, vu l'incapacité de manipuler à volonté l'ordre social. (210) La soumission à des règles abstraites, même si ces règles ne peuvent être rationnellement défendues, constitue la seule alternative au contrôle totalitaire de l'ordre social. L'ordre est reproduit spontanément suite à l'expérience réussie et constitue la forme que prend le progrès: toute tentative d'organisation a priori de la société selon une fin prédéterminée relève d'un rationalisme fondamentalement erroné. La liberté et l'inégalité sont en ce sens vues par Hayek comme étant des éléments naturels contenus dans le mouvement de l'ordre spontané. Les rapports sociaux libres et inégaux sont à la fois conditions et conséquences d'un progrès social qui n'est pas laissé au planificateur et qui relève plutôt d'une sélection naturelle. (211)

(209) F.A.Hayek, La route de la servitude (Paris: P.U.F., 1985), 148.

(210) F.A.Hayek, Law, Legislation and Liberty, vol.1 Rules and Order, op.cit., 6, 13, 18, 56.

(211) Par contre, il semble que la théorie de Hayek diffère de celle de Nozick ou de Rothbard dans la mesure où elle n'arriverait pas à garantir absolument les limites de l'Etat, quoique pour des raisons autres que celles de Mill ou de Rawls. En

C'est pourquoi la notion d'ordre spontané chez Hayek n'a de raison d'être que dans son rapport avec la liberté, et que la liberté a comme condition d'existence l'ordre spontané. La soumission de l'Etat à cet ordre --lequel est exprimé dans le marché libre-- se rapproche jusqu'à un certain point de la limitation de l'Etat par et dans le marché chez Nozick, ou encore de son abolition chez Rothbard: la légitimité de l'Etat est rattachée aux règles du marché.

Donc, pour ce qui est de l'Etat, les théories de Rothbard et de Nozick réussissent à lui poser des limites strictes, à définir le seuil à partir duquel il devient illégitime face aux droits naturels de l'individu. Pour sa part, Hayek justifie un Etat limité essentiellement à la fonction d'assurer les règles de la concurrence. J'ai cherché à démontrer dans les chapitres précédents que Mill et Rawls ne posent pas de telles limites, et que tout au plus Rawls réussit à déterminer davantage la fonction redistributrice de l'Etat.

effet, rien ne garantit que des règles construites ne deviennent pas le moyen par lequel l'ordre né spontanément se reproduit. Il peut s'avérer nécessaire d'encadrer les règles spontanées qui soutiennent l'ordre et de faire en sorte que les forces spontanées 'concurrentielles' à l'ordre établi soient neutralisées. Ultimement, le rapport de priorité entre l'ordre a posteriori et l'ordre a priori peut être renversé afin de préserver les expériences réussies et de reproduire les conditions de la sélection naturelle. L'abstraction joue à cet égard un rôle important. Rendu nécessaire à cause des limites inhérentes à la raison humaine, Hayek soutient que le processus d'abstraction permet de constituer une image générale de la société, possédant ses règles abstraites qui nous guident (telles que les règles du marché), faute de pouvoir connaître toutes les particularités de ce monde. Mais par ce même processus sont dissimulées les spontanités jugées nuisibles à l'ordre, qui deviennent des irrégularités ou des revendications illégitimes (je pense, par exemple, à l'intervention de l'Etat dans le marché). C'est en quelque sorte la réaffirmation de l'idéologie qui à la fois articule l'ordre et exclut le désordre, même si ce dernier est le produit d'actions individuelles libres. Il s'agit là d'une autre question, mais cela traduit, il me semble, la logique sous-jacente du processus social tel que conçu par Hayek.

Ce détour sur la pensée néo-libérale permet d'examiner la question de l'Etat libéral sous différents angles. D'abord, la logique qui sous-tend le libéralisme classique ne conduit qu'indirectement à limiter l'Etat, notamment par l'idée de la liberté définie négativement (comme absence de contraintes) et par une vision de l'égalité en tant qu'égalité formelle de droit. L'Etat, monopole de la coercition, est vu comme étant nécessaire pour garantir l'ordre et la paix en assurant le respect du droit naturel, c'est-à-dire du droit à la vie et à la propriété de l'individu. L'intervention de l'Etat dans le but de répondre à certains besoins sociaux est une idée absente dans le libéralisme classique étant donné la foi dans la fonction régulatrice du marché. En vertu du contrat social, les limites de l'Etat sont donc établies là où le marché commence; autrement dit, l'Etat ne peut qu'intervenir là où les mécanismes du marché sont inefficaces, soit au niveau de la protection.

D'autre part, la théorie de John Stuart Mill se démarque substantiellement du libéralisme classique quant à la question de l'Etat. La sphère individuelle est élargie au nom de la progressivité de l'être et du développement de l'humanité, mais au prix de son ouverture à l'intervention de l'Etat. Ce dernier devient 'l'agent de développement' qui enlève les obstacles à l'égalité des chances, notamment par l'éducation, l'assistance sociale et par l'idée d'un système de vote plural. La liberté individuelle est affirmée, mais demeure ultimement indissociable de son utilité publique. Le rapport liberté négative - égalité de droit qu'on retrouve dans le libéralisme

classique fait place au rapport liberté positive - égalité réelle. Cependant, cette nouvelle tentative de conciliation chez Mill n'élimine pas l'antinomie entre l'égalité de droit et l'égalité réelle, d'où la tension qui existe entre la fonction redistributrice de l'Etat et la sphère individuelle privée. Aussi, l'introduction d'une conception élargie de la liberté conduit non seulement à ouvrir la porte à l'intervention de l'Etat, mais aussi à écarter les obstacles à sa croissance, notamment en soumettant le principe de la propriété privée à celui de l'utilité publique.

Enfin, on pourrait croire à première vue que John Rawls 'referme' la porte à l'intervention de l'Etat. En effet, sa théorie établit une procédure précise à suivre pour l'Etat, procédure fondée sur les deux principes de justice: le droit égal aux libertés de base et le principe de différence. Le principe de la liberté égale pour tous étant lexicalement prioritaire à tout autre principe, il empêche ainsi une diminution de la liberté des uns pour augmenter celle des autres, ou encore il empêche le sacrifice des libertés de base pour un plus grand bien-être économique. Le principe de différence oriente l'action de l'Etat de façon précise selon le critère des inégalités à l'avantage de tous, sur la base de la maximisation des attentes des plus défavorisés. Le choix de ces principes de justice se fait dans une situation d'égalité, de liberté et derrière un voile d'ignorance, ce qui fait apparaître le caractère rationnel et équitable de la délibération. Contrairement à l'utilitarisme qualifié de Mill, l'intervention de l'Etat devient davantage déterminée dans la théorie de la justice de

Rawls. L'Etat est désormais soumis non pas au marché comme dans le libéralisme classique, ni à l'utilité publique comme avec Mill, mais plutôt à une procédure contractuelle qui vise à justifier rationnellement la conciliation entre les diverses notions de liberté et d'égalité. En un sens, la question des limites à l'intervention étatique s'estompe avec la soumission de l'Etat aux principes de justice: l'Etat juste est celui qui suit la procédure juste.

Les théories de Rothbard et de Nozick, d'autre part, rejettent à la fois l'utilitarisme de Mill et la théorie contractuelle de Rawls pour réitérer la primauté des rapports marchands entre propriétaires. Pour Rothbard, cela se traduit par un rejet total de l'Etat parce que la prétention de ce dernier au monopole de la coercition implique la violation des droits naturels, et parce que le dit 'contrat' social relève effectivement d'un "coerced protection racket". (212) Chez Nozick, cela conduit à l'Etat-protecteur minimal dérivé en deux temps: d'abord à partir du marché, puis suite à des considérations d'ordre moral (la compensation). (213) Au delà de ce minimum, l'Etat est illégitime. Pour ce qui est de la théorie de Hayek, l'Etat est vu comme étant limité à garantir les règles du jeu tout en demeurant lui-même soumis à ces règles.

(212) M.N.Rothbard, "Robert Nozick and the Immaculate Conception of the State", dans The Journal of Libertarian Studies (vol.1, no.1, hiver 1977), 45.

(213) Selon Rothbard, d'ailleurs, l'Etat-minimal de Nozick est illégitime. Le principe de compensation ne justifie pas l'empiètement des droits des indépendants, tout comme le fait de compenser la victime d'un crime ne justifie pas le crime en soi. (Ibid., 50.)

La problématique des limites de l'Etat renvoie à la question de la raison d'être de l'Etat. En effet, c'est à partir des fondements justificatifs de l'Etat qu'on peut essayer d'en saisir les limites par rapport à l'individu, du moins d'en saisir les limites théoriques, au risque d'escamoter la question de l'interventionnisme en tant que produit historique. (214) Et encore faudrait-il tenir compte d'une raison d'Etat autre que la justice 'neutre', soit celle du pouvoir, si l'on voulait cerner la question dans son ensemble. J'ai voulu dans ce travail examiner le problème de la délimitation de l'Etat sous l'angle restreint du rapport entre la liberté et l'égalité. Cela permet d'illustrer, il me semble, une des dimensions de la remise en question de l'Etat-providence des démocraties libérales, soit la légitimité de sa fonction redistributrice par rapport au marché libre, à la sphère privée et aux échanges volontaires. C'est pourquoi il apparaît utile d'opposer les thèses libérales de Mill et de Rawls à celles qui sont défendues par les néo-libéraux. La comparaison permet non seulement de clarifier les hypothèses énoncées au sujet des théories de Mill et de Rawls, mais elle permet aussi de replacer le débat sur les limites de l'Etat dans le contexte d'un libéralisme, quoi qu'on en dise, nouveau:

Quelle que soit l'impression première, la résurgence d'un 'libéralisme classique' nous oblige, au delà des invocations polémiques, à reposer la question de la place du sujet et de

(214) D.Brunelle, "Libéralisme, néo-libéralisme et Etat de droit: une vue d'ensemble critique", dans Les métamorphoses de la pensée libérale: sur le néo-libéralisme actuel, op.cit., 76.

l'Etat dans l'histoire. C'est là que réside toute la force du 'néo-libéralisme' et ce n'est pas en esquivant cet enjeu que nous serons en mesure de faire progresser une réflexion critique. Au contraire, à trop vouloir stigmatiser ce 'néo-libéralisme' pour ce qu'il peut charrier de déjà-vu-déjà-connu, nous risquons d'escamoter toute la pertinence de ses analyses dans le contexte actuel. (215)

C'est pour cette raison que la présente analyse de la question des limites de l'Etat dans les théories de Mill et de Rawls se termine sur le thème du néo-libéralisme. Nous avons vu de quelle façon John Stuart Mill se démarque du libéralisme classique en apportant une vision plus positive de l'Etat, vision qui prend source dans la tentative de conciliation entre l'égalité formelle et l'égalité matérielle nécessaire au développement de l'individualité. La logique de cette conception peut conduire théoriquement à la justification d'une intervention importante de l'Etat. Or, avec le recul de l'histoire, nous voyons à quel point l'interventionnisme est devenu important avec la croissance de l'Etat-providence, croissance qui aurait sûrement contrarié Mill puisqu'il en dénonçait déjà les méfaits. Sans abandonner l'idée de l'Etat positif, John Rawls arrive à en déterminer davantage les fondements et les fonctions par la conciliation de la liberté et de l'égalité dans une justice contractuelle. Comparée à la théorie de Mill, celle de Rawls conduit à une délimitation plus précise des limites de l'Etat en raison de la priorité de l'égalité des droits. L'Etat continue

(215) Ibid., 71.

cependant à exercer un rôle important de par l'application du principe de différence, mais reste contenu dans la procédure préétablie.

L'introduction d'une conception élargie de la liberté dans la doctrine libérale semble donc conduire l'Etat à fournir aux individus certains moyens d'exercer leurs libertés. Bien que l'égalité matérielle ne s'accorde pas avec l'égalité de droit, le libéralisme positif de Mill et de Rawls cherche à concilier les deux termes derrière une vision positive de la liberté. L'Etat devient difficile à délimiter de manière absolue car son action est rattachée aux 'créances' des citoyens et, paradoxalement, parce que l'individu ne peut afficher de droit imprescriptible contre l'Etat. Néanmoins, il reste à voir si une telle conciliation est viable socialement et acceptable moralement. L'analyse des problèmes entourant l'Etat-providence peut à cet égard offrir des éléments de réponse. Une alternative consiste à rejeter complètement la notion de liberté positive et du rôle correspondant de l'Etat et d'effectuer un retour aux principes originels du libéralisme, comme le suggère la pensée néo-libérale. Si une telle naturalisation de la société est pour le moins inspirante, elle nous expose cependant à un retour aux conditions qui autrefois avaient rendu l'intervention de l'Etat nécessaire. La pensée de Mill retrouverait alors toute sa pertinence. Ou alors faudrait-il peut-être concevoir une certaine égalité matérielle sans y voir l'Etat comme corollaire inévitable. Peut-être faudrait-il reconstruire le 'tissu' social au profit d'échanges volontaires nouveaux et restreindre l'Etat au rôle d'assurer l'intégrité physique de l'individu. En ce sens, on peut voir la crise de

l'Etat-providence comme étant une occasion de repenser le rapport entre la liberté et l'égalité ainsi que les limites correspondantes de l'Etat.

BIBLIOGRAPHIE DES TEXTES CITES

- Berlin, Isaac, Four Essays on Liberty (Oxford: Oxford University Press, 1984).
- Brunelle, Dorval, "Libéralisme, néo-libéralisme et Etat de droit: une vue d'ensemble critique", dans Les métamorphoses de la pensée libérale: sur le néo-libéralisme actuel, sous la direction de Lizette Jalbert et Lucille Beaudry (Québec: Presses de l'Université du Québec, 1987).
- Carr, Wendell Robert, "Introduction", dans J.S.Mill The Subjection of Women (Cambridge, Ma.: The M.I.T. Press, 1985).
- Denis, Henri, Histoire de la pensée économique (Paris: P.U.F., 1980).
- Ewald, François, L'Etat-providence (Paris: Bernard Grasset, 1986).
- Ferry, Luc, et Renaut, Alain, Philosophie politique 3: Des droits de l'homme à l'idée républicaine (Paris: P.U.F., 1985).
- Hayek, Friedrich, Individualism and Economic Order (London: Routledge & Kegan Paul Ltd, 1949).
- Hayek, Friedrich, La route de la servitude (Paris: P.U.F., 1985).
- Hayek, Friedrich, Law, Legislation and Liberty, vol.1 Rules and Order (Chicago: University of Chicago Press, 1973).
- Hayek, Friedrich, The Counter-Revolution of Science: Studies on the Abuse of Reason (New York: The Free Press of Glencoe, 1955).
- Houle, François, "Hayek et la justice redistributive", dans Friedrich Hayek: Philosophie, économie et politique, sous la direction de Gilles Dostaler et Diane Ethier (Montréal: ACFAS, 1988).
- Houle, François, "Du libéralisme classique au néo-libéralisme: la soumission de l'Etat aux lois du marché", dans Les métamorphoses de la pensée libérale: sur le néo-libéralisme actuel, sous la direction de L.Jalbert et L.Beaudry (Québec: Presses de l'Université du Québec, 1987).
- Kerans, Patrick, "Philosophical Barriers to Equality", dans Inequality: Essays on the Political Economy of Social Welfare, A.Moscovitch et G.Drover, éd. (Toronto: University of Toronto Press, 1981).
- Lawless, Andrew, "The Ontology of Discipline: From Bentham to Mill",

- dans Revue canadienne de théorie politique et sociale (vol.4, no.3, 1980).
- Levi, Albert William, "The Value of Freedom: Mill's Liberty", dans Limits of Liberty; Studies of Mill's 'On Liberty', P.Radcliff, éd. (Belmont, Ca.: Wadsworth Publishing Co., 1966).
- Lindsay, A.D., "Introduction", dans John Stuart Mill, Utilitarianism, On Liberty, Representative Government (London: Dent, 1968).
- Locke, John, The Second Treatise of Government (London: Cambridge University Press, 1967).
- Macpherson, C.B., Principes et limites de la démocratie libérale (Montréal: Boréal express, 1985).
- McCloskey, H.J., "Mill's Liberalism", dans The Philosophical Quarterly (vol.13, no.50, 1963).
- Mill, John Stuart (1861), Considerations on Representative Government (London: Dent, 1968).
- Mill, John Stuart (1859), On Liberty (Harmondsworth: Penguin Books, 1984).
- Mill, John Stuart (1848), Principles of Political Economy (Harmondsworth: Penguin Books, 1985).
- Mill, John Stuart (1869), The Subjection of Women (Cambridge, Ma.: The M.I.T. Press, 1985).
- Mill, John Stuart (1863), Utilitarianism (London: Dent, 1968).
- Nozick, Robert, Anarchy, State, and Utopia (New York: Basic Books Inc., 1974).
- Paine, Thomas, "Agrarian Justice", dans The Complete Writings of Thomas Paine, Philip Foner, éd. (New York: The Citadel Press, 1945).
- Paul, Ellen Frankel, "J.S.Mill: The Utilitarian Influence in the Demise of Laissez-faire", dans The Journal of Libertarian Studies (vol.2, no.2, été 1978).
- Paul, Jeffrey, "Rawls on Liberty", dans Conceptions of Liberty in Political Philosophy, Z.Pelczynski et J.Gray, éd. (London: The Athlone Press, 1984).
- Peters, Richard, "Introduction", dans Thomas Hobbes, Leviathan (New York: Collier Books, 1962).
- Pocklington, T.C., Liberal Democracy in Canada and in the United States (Toronto: Holt, Rinehart and Winston, 1985).

- Rawls, John, "Distributive Justice", dans Philosophy, Politics and Society (Third Series), P.Laslett et W.G.Runciman, éd. (New York: Barnes & Noble, 1967).
- Rawls, John, Théorie de la justice (Paris: Editions du Seuil, 1987).
- Rosanvallon, Pierre, La crise de l'Etat-providence (Paris: Editions du Seuil, 1981).
- Rothbard, Murray, For a New Liberty (New York: The Macmillan Company, 1973).
- Rothbard, Murray, "Robert Nozick and the Immaculate Conception of the State", dans Journal of Libertarian Studies (vol.1, no.1, hiver 1977).
- Skinner, Andrew, "Introduction", dans Adam Smith, The Wealth of Nations (Harmondsworth: Penguin Books, 1970).
- Smith, G.W., "J.S.Mill on Freedom", dans Conceptions of Liberty in Political Philosophy, Z.Pelczynski et J.Gray, éd. (London: The Athlone Press, 1984).
- Vachet, André, L'idéologie libérale: l'individu et sa propriété (Paris: Editions Anthropos, 1970).
- Van Parijs, Philippe, "Introduction: la double originalité de Rawls", dans Fondements d'une théorie de la justice. Essais critiques sur la philosophie politique de John Rawls, J.Ladrière et V.Parijs, éd. (Louvain-La Neuve: Editions de l'institut supérieur de philosophie, 1984).
- Walton, Tony, "Justifying the Welfare State", dans The Idea of the Modern State, G.McLennan, D.Held et S.Hall, éd. (Philadelphia: Open University Press, 1984).

AUTRES OUVRAGES CONSULTÉS

Bentham, Jeremy, An Introduction to the Principles of Morals And Legislation (London: Methuen, 1982).

Berten, André, "John Rawls, Jurgen Habermas et la rationalité des normes", dans Fondements d'une théorie de la justice. Essais critiques sur la philosophie politique de John Rawls, J.Ladrière et V.Parijs, éd. (Louvain-La Neuve: Editions de l'institut supérieur de philosophie, 1984).

Canivet, Michel, "Justice et bonheur chez Rawls et chez Kant", dans Fondements d'une théorie de la justice. Essais critiques sur la philosophie politique de John Rawls, J.Ladrière et V.Parijs, éd. (Louvain-La Neuve: Editions de l'institut supérieur de philosophie, 1984).

Collins, Henry, "Introduction", dans Thomas Paine, Rights of Man (Harmondsworth: Penguin Books, 1982).

D'Aspremont, Claude, "Rawls et les économistes", dans Fondements d'une théorie de la justice. Essais critiques sur la philosophie politique de John Rawls, J.Ladrière et V.Parijs, éd. (Louvain-La Neuve: Editions de l'institut supérieur de philosophie, 1984).

Gorovitz, Samuel, "Introduction", dans Utilitarianism: John Stuart Mill, with Critical Essays, S.Gorovitz, éd. (New York: Bobbs-Merril, 1971).

Gutmann, Amy, Liberal Equality (Cambridge; New York: Cambridge University Press, 1980).

Ladrière, Jean, "Philosophie politique et philosophie analytique", dans Fondements d'une théorie de la justice. Essais critiques sur la philosophie politique de John Rawls, J.Ladrière et V.Parijs, éd. (Louvain-La Neuve: Editions de l'institut supérieur de philosophie, 1984).

Laslett, Peter, "Introduction", dans John Locke, Two Treatises of Government (London: Cambridge University Press, 1967).

Macpherson, C.B., The Rise and Fall of Economic Justice and Other Papers (Oxford: Oxford University Press, 1985).

Manning, D.J., Liberalism (London: J.M.Dent & Sons, 1976).

Meyer, Michel, "Rawls, les fondements de la justice distributive et

- l'égalité", dans Fondements d'une théorie de la justice. Essais critiques sur la philosophie politique de John Rawls, J.Ladrière et V.Parijs, éd. (Louvain-La Neuve: Editions de l'institut supérieur de philosophie, 1984).
- Paine, Thomas, "Common Sense", dans The Complete Writings of Thomas Paine, Philip Foner, éd. (New York: The Citadel Press, 1945).
- Paine, Thomas, "Rights of Man" (second part), dans The Complete Writings of Thomas Paine, Philip Foner, éd. (New York: The Citadel Press, 1945).
- Passerin D'entrève, Alexandre, La notion de l'Etat (Paris: Editions Sirey, 1969).
- Pateman, Carole, The Problem of Political Obligation: A Critical Analysis of Liberal Theory (Chichester: John Wiley & Sons, 1979).
- Perelman, Chaim, "Les conceptions concrète et abstraite de la raison et de la justice", dans Fondements d'une théorie de la justice. Essais critiques sur la philosophie politique de John Rawls, J.Ladrière et V.Parijs, éd. (Louvain-La Neuve: Editions de l'institut supérieur de philosophie, 1984).
- Rawls, John, A Theory of Justice (Cambridge, Ma.: The Belknap Press of Harvard University Press, 1971).
- Rawls, John, "A Well-Ordered Society", dans Philosophy, Politics and Society (Fifth Series), P.Laslett et J.Fishkin, éd. (Oxford: Basil Blackwell, 1979).
- Rawls, John, "Fairness to Goodness", dans Philosophical Review (vol.84, no.4, octobre 1975).
- Rawls, John, "Justice as Fairness", dans Philosophical Review (vol.67, 1958).
- Rawls, John, "Justice as Reciprocity", dans Utilitarianism: John Stuart Mill, with Critical Essays, S.Gorovitz, éd. (New York: Bobbs-Merril Co., 1971).
- Rawls, John, "Outline of a Decision Procedure for Ethics", dans Philosophical Review (vol.60, no.2, avril 1951).
- Rawls, John, "Reply to Alexander and Musgrave", dans Quarterly Journal of Economics (vol.88, no.4, novembre 1974).
- Rawls, John, "The Sense of Justice", dans Philosophical Review (vol.72, juillet 1963).
- Rawls, John, "Two Concepts of Rules", dans Utilitarianism: John Stuart Mill, with Critical Essays, S.Gorovitz, éd. (New York: Bobbs-Merril, 1971).

Ryan, Alan, "Introduction", dans J.S.Mill et J.Bentham, Utilitarianism and Other Essays (Harmondsworth: Penguin Books, 1987).

Smith, Adam, The Wealth of Nations (Harmondsworth: Penguin Books, 1970).

Urmson, J.O., "The Interpretation of the Moral Philosophy of J.S.Mill", dans Utilitarianism: John Stuart Mill, with Critical Essays, S.Gorovitz, Éd. (New York: Bobbs-Merril, 1971).